1re ANNÉE. — T. I.

N° 13. — 3 Mai 1919.

La Documentation Catholique



Adveniat Regnum Tuum.

LES QUESTIONS ACTUELLES, CHRONIQUE DE LA PRESSE, L'ACTION CATHOLIQUE et REVUE D'ORGANISATION ET DE DÉFENSE RELIGIEUSE réunies

PARAIT LE SAMEDI. — Un numéro : 0 fr. 30.

ABONNEMENTS { France : Un An, 15 fr. ; Six Mois, 8 fr.
Étranger : Un An, 17 fr. ; Six Mois, 9 fr.

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe.

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » ET « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

Débuts de la Ligue des Nations

I — LE CONFLIT DU PRÉSIDENT WILSON AVEC LA NATION ITALIENNE

Déclaration de M. Wilson

Le bureau de presse des Etats-Unis a communiqué, le 23 avril 1919, sur la question de l'Adriatique, la déclaration ci-après :

Le « pacte de Londres » et les « 14 principes »

Vu l'importance capitale des questions qui sont en jeu, et afin de jeter toute la lumière possible sur ce qui est touché par leur règlement, j'espère que la déclaration ci-dessous contribuera à la formation finale d'une opinion et à une solution satisfaisante.

Quand l'Italie est entrée dans la guerre, elle y est entrée sur la base d'un accord défini — mais confidentiel — avec la Grande-Bretagne et la France, accord actuellement connu sous le nom de « pacte de Londres ». Depuis ce temps, tout l'aspect des circonstances a été changé. Beaucoup d'autres puissances, grandes et petites, sont entrées dans la lutte, sans avoir connaissance de l'accord confidentiel. L'empire austro-hongrois, alors ennemi de l'Europe, et aux dépens de qui le pacte de Londres devait se réaliser en cas de victoire, est tombé en pièces et n'existe plus. Il y a plus. Les différentes parties de cet empire — l'Italie et tous ses associés en conviennent à présent — doivent être érigées en Etats indépendants et être associées en une Ligue des nations, non pas avec les Etats qui furent récemment nos ennemis, mais avec l'Italie elle-même et avec les puissances qui étaient aux côtés de l'Italie dans la grande guerre de la liberté.

Nous allons établir leur liberté aussi bien que la nôtre. Ils seront du nombre des Etats plus petits, dont les intérêts devront désormais être aussi scrupuleusement garantis que les intérêts des Etats les plus puissants.

La guerre a été terminée, il faut le dire, en proposant à l'Allemagne un armistice et une paix qui devaient être fondés sur certains principes clairement définis, destinés à établir un nouvel ordre de droit et de justice. C'est sur ces principes que la paix avec l'Allemagne a été non seulement conçue, mais formulée. C'est sur ces principes qu'elle sera exécutée. Nous ne pouvons pas demander à cette grande assemblée des puissances, au moment où elle propose et fait une paix avec l'Autriche, d'établir sur des principes d'un autre genre une nouvelle base pour l'indépendance et le droit dans les Etats qui constituaient originairement l'empire austro-hongrois et dans les Etats du groupe des Balkans.

L'application des 14 principes aux revendications italiennes

Nous devons appliquer à l'organisation de l'Europe, dans ces régions, les principes que nous avons appliqués dans la paix avec l'Allemagne, C'est sur la reconnaissance explicite de ces principes que l'initiative de la paix a été prise. C'est sur eux que l'édifice entier de la paix doit reposer.

Si ces principes doivent être respectés, Fiume doit servir de débouché au commerce d'exportation et d'importation non pas de l'Italie, mais des territoires situés au nord et au nord-est de ce port : la Hongrie, la Bohême, la Roumanie et les Etats du nouveau groupement yougo-slave.

Attribuer Fiume à l'Italie serait créer le sentiment que nous avons délibérément mis ce port, dont tous ces pays dépendent principalement pour leur accès à la Méditerranée, entre les mains d'une puissance dont ils ne faisaient pas partie intégrante et dont la souveraineté, si elle y était établie, devrait inévitablement sembler étrangère, et non pas indigène ni identifiée à la vie commerciale et industrielle des régions que ce port doit desservir. C'est pour cette raison, sans nul doute, que Fiume ne fut pas inclus dans le pacte de Londres, mais y fut définitivement attribué aux Croates.

Et la raison pour laquelle la ligne indiquée dans le pacte de Londres suivait irrégulièrement un grand nombre d'îles de la côte orientale de l'Adriatique, et la portion de la côte dalmate qui se trouve plus exposée à la mer, n'était pas qu'on trouve dans ces îles, sur cette côte, de-ci et de-là, des groupements de peuples de sang italien et d'attaches italiennes, mais aussi et principalement parce qu'on sentait qu'il était nécessaire que l'Italie ait un point d'appui au milieu des canaux de l'Adriatique orientale, afin de pouvoir assurer la

sécurité de ses propres côtes contre une agression navale de l'Autriche-Hongrie.

Mais l'Autriche-Hongrie n'existe plus. Il est proposé que les fortifications que le gouvernement autrichien a construites dans ces régions soient rasées et définitivement détruites. Le nouveau plan destiné à établir l'ordre en Europe, qui a pour centre la Ligue des nations, implique aussi que les nouveaux Etats qui seront établis dans cette région accepteront une limitation des armements qui rendra impossible une agression. Il ne peut y avoir aucune crainte d'un traitement injuste des groupes de peuples italiens dans ces régions parce qu'une sanction internationale fournira des garanties adéquates que toutes les minorités de races et de nationalités jouiront d'un traitement égal et équitable. En résumé, toute question en relation avec ce règlement revêt un nouvel aspect, nouvel aspect qui lui a été donné par la victoire même du droit, pour laquelle l'Italie a fait les suprêmes sacrifices de sang et d'argent. L'Italie, aux côtés des quatre autres grandes puissances, est devenue une des principales gardiennes du nouvel ordre, à l'établissement duquel elle a pris une part si honorable.

Donner le pas à la justice sur l'intérêt

Au Nord et au Nord-Est, ses frontières naturelles sont entièrement reconstituées, ainsi que sur toute l'étendue des Alpes, depuis le Nord-Ouest jusqu'au Sud-Est et à l'extrémité de la péninsule de l'Istrie, embrassant tout le grand versant sur lequel se trouvent Trieste et Pola et tous les beaux pays que la nature elle-même a orientés vers la grande péninsule dans laquelle le peuple latin a élaboré sa personnalité historique à travers les siècles, depuis le jour où Rome fut fondée sur les Sept-Collines. Son ancienne unité est restaurée ; ses lignes sont étendues jusqu'aux grandes murailles qui constituent sa défense naturelle. C'est à elle de décider si elle veut être entourée d'amis, si elle veut montrer aux peuples nouvellement affranchis sur l'autre rive de l'Adriatique cette qualité, la plus noble de toutes : la grandeur d'âme, la magnanimité, la générosité amicale, la préférence accordée à la justice sur l'intérêt.

Les nations associées avec elle — les nations qui ne savent rien du pacte de Londres ou de tout autre accord spécial placé à l'origine de cette grande lutte, et qui ont accompli leur suprême sacrifice, elles aussi, non en songeant à l'intérêt de leur profit national ou de leur protection, mais à l'intérêt de la paix stable du monde — s'unissent maintenant avec celles qui ont été ses premières associées, en la pressant de se mettre à la tête d'un mouvement qui ne saurait prêter à équivoque dans le nouvel ordre de l'Europe.

« L'Amérique est l'amie de l'Italie »

L'Amérique est l'amie de l'Italie. Son peuple lui est arrivé, par millions, des beaux pays italiens. Il est lié à la nation italienne par le sang aussi bien que par le sentiment. De tels liens ne peuvent jamais être rompus. Et l'Amérique a eu le privilège, grâce au mandat généreusement confié à elle par ses associés dans la guerre, de prendre l'initiative de la paix que nous sommes en train d'achever — de l'achever sur des bases qu'elle avait formulées elle-même, et pour lesquelles j'ai été son porte-parole. Elle est dans l'obligation d'accorder avec ces principes toutes les décisions auxquelles elle participe. Elle ne peut rien faire d'autre. Elle a confiance en l'Italie, et dans sa confiance elle croit que l'Italie ne lui demandera rien qui ne puisse être mis indéniablement en conformité avec ces obligations sacrées. Il ne s'agit pas maintenant de question d'intérêt, mais des droits des peuples, d'Etats jeunes ou anciens, de peuples libérés et de peuples que leurs dirigeants n'ont jamais jugés dignes d'un régime de droit ; par-dessus tout, il est question du droit du monde à la paix, et à un règlement d'intérêts tel qu'il rende la paix absolument sûre.

Tels et tels seulement sont les principes pour lesquels l'Amérique a combattu. Tels et tels seulement sont les principes sur lesquels elle peut consentir à faire la paix. Elle espère et croit que ce sera seulement sur ces principes que le peuple d'Italie lui demandera de faire la paix.

WOODROW WILSON.

Réponse de M. Orlando

M. Orlando, président du Conseil d'Italie, a répondu, dès le 24 avril, dans les termes suivants :

L'étrange procédé de M. Wilson

Hier, à l'heure où la délégation italienne réunie discutait une contre-proposition que lui avait fait parvenir le Premier ministre britannique et qui avait pour but de concilier les tendances contradictoires qui s'étaient manifestées au sujet des aspirations territoriales italiennes, les journaux de Paris publièrent un message du président des Etats-Unis, M. Wilson, où il exprimait sa propre pensée au sujet des plus graves parmi les problèmes soumis au jugement de la Conférence.

L'usage de s'adresser directement aux peuples constitue assurément une innovation dans les rapports internationaux. Je n'entends pas m'en plaindre, mais j'en prends acte pour suivre à mon tour cet exemple, puisque ce nouveau système contribue sans aucun doute à accorder aux peuples une plus large participation aux

questions internationales, et que, personnellement, j'ai toujours été d'avis que cette participation était un signe des temps nouveaux. Néanmoins, si ces appels doivent être considérés comme adressés aux peuples en dehors des gouvernements qui les représentent, je dirai presque contre eux, je ressentirai un grand regret en me rappelant que ce procédé, jusqu'à présent appliqué aux gouvernements ennemis, est aujourd'hui, pour la première fois, appliqué à un gouvernement qui a été et compte rester loyalement l'ami de la grande République américaine : au gouvernement italien. Je pourrai, en outre, me plaindre qu'un pareil message adressé au peuple ait été publié au moment même où les puissances alliées et associées négociaient avec le gouvernement italien, c'est-à-dire avec ce même gouvernement dont le concours avait été recherché et apprécié dans de nombreuses et graves questions, traitées jusqu'ici dans une intime et complète solidarité.

Mais j'aurai par-dessus tout le droit de me plaindre, si les déclarations du message présidentiel avaient pour signification d'opposer le gouvernement et le peuple italien, puisque, en pareil cas, on irait jusqu'à méconnaître et à nier le haut degré de civilisation que le peuple italien a atteint dans ces formes de régime démocratique et libéral, où il ne cède à aucun autre peuple du monde.

En opposant, pour ainsi dire, le gouvernement et le peuple italien, on admettrait que ce grand peuple libre pourrait subir le joug d'une volonté autre que la sienne propre, et je serai contraint de protester vivement contre des suppositions injustement offensantes pour mon pays.

« La vérité et la justice ne sont le monopole de personne »

Mais j'en viens au contenu du message présidentiel : il est tout entier consacré à démontrer que les revendications italiennes, au delà de certaines limites précisées dans le message, violent les principes sur lesquels doit être fondé le nouveau régime de liberté, de justice entre les peuples. Ces principes, je ne les ai jamais niés, et M. le président Wilson me rendra cette justice que, dans les longues conversations que nous avons eues, je ne me suis jamais appuyé sur l'autorité formelle d'un traité par lequel je savais fort bien qu'il n'était pas lié.

Dans ces conversations, je ne me suis jamais prévalu que de la force de la raison et de la justice, sur lesquelles j'ai toujours cru et je crois encore que se fondent solidement les aspirations de l'Italie. Je n'ai pas eu le bonheur de le convaincre, je le déplore sincèrement, mais le président Wilson a eu lui-même la bonté de reconnaître, au cours de nos entretiens, que la vérité et la justice ne sont le monopole de personne et que tous les hommes sont sujets à errer. Et j'ajoute que l'erreur est d'autant plus facile què sont plus complexes les problèmes auxquels s'appliquent les principes.

L'humanité est une chose si immense, les problèmes que soulève la vie des peuples sont si infiniment complexes, que personne ne peut croire avoir trouvé dans un nombre déterminé de propositions un moyen aussi simple et aussi sûr de les résoudre que s'il s'agissait de déterminer les dimensions, le volume et le poids des corps avec diverses unités de mesure. En constatant que plus d'une fois la Conférence s'est trouvée amenée à changer radicalement de sentiment quand il s'est agi d'appliquer ces principes, je ne crois pas manquer de déférence envers cette haute assemblée.

Application injustifiée des 14 principes aux revendications italiennes

Au contraire, ces changements ont été et sont le fait de tout jugement humain. Je veux dire seulement que l'expérience a démontré toutes les difficultés qui se rencontrent dans l'application d'un principe de nature abstraite à des cas concrets infiniment complexes et variés. Ainsi, en toute déférence, mais en toute fermeté, je considère comme injustifiée l'application que, par son message, le président Wilson fait de ses principes aux revendications italiennes. Il m'est impossible, dans un document de cette nature, de répéter les démonstrations détaillées qui ont été produites en grande abondance. Je dirai seulement que l'on n'accueillera pas sans réserves les affirmations d'après lesquelles l'effondrement de l'Empire austro-hongrois implique une réduction des aspirations italiennes.

Il est même permis de croire le contraire, c'est-à-dire qu'au moment même où tous les peuples variés qui constituaient cet empire cherchent à s'organiser selon leurs affinités ethniques et naturelles, le problème essentiel posé par les revendications italiennes peut et doit être complètement résolu. Or, ce problème est celui de l'Adriatique, par lequel se résume tout le droit de l'Italie, l'ancien et le nouveau, tout son martyre à travers les siècles et tous les bienfaits qu'elle est destinée à apporter à la grande communauté internationale.

Le message présidentiel affirme qu'avec les concessions qu'il contient l'Italie atteindrait les murailles des Alpes, qui sont ses défenses naturelles. C'est une reconnaissance de grande importance, à condition que le flanc oriental de cette muraille ne reste pas ouvert et que l'on comprenne dans le droit de l'Italie cette ligne du mont Neveso qui sépare les eaux qui coulent vers la mer Noire de celles qui se déversent

dans la Méditerranée. C'est ce mont que les Latins eux-mêmes ont appelé le *Limes italicus* depuis l'heure où la véritable figure de l'Italie est apparue au sentiment et à la conscience du peuple.

Sans cette protection, une dangereuse brèche demeurerait béante dans cette admirable barrière naturelle des Alpes, et ce serait la rupture de cette indiscutable unité politique, historique et économique, que constitue la péninsule de l'Istrie.

Je pense encore que justement celui-là même qui peut revendiquer avec fierté d'avoir proclamé au monde le droit de libre détermination des peuples doit reconnaître ce droit à Fiume, antique cité italienne, qui proclamait son italianité avant que les navires italiens fussent proches ; à Fiume, exemple admirable de conscience nationale perpétué à travers les siècles. Nier ce droit pour la seule raison qu'il s'agit d'une petite collectivité, ce serait admettre que le critérium de la justice envers les peuples varie suivant leur extension territoriale. Et si l'on s'appuie pour le nier sur le caractère international de ce port, ne voyons-nous pas Anvers, Gênes, Rotterdam, ports internationaux, servir de débouchés aux peuples et aux régions les plus diverses, sans qu'ils aient à payer chèrement ce privilège par l'étouffement de leur conscience nationale?

Et peut-on qualifier d'excessive l'aspiration italienne vers la côte dalmate, ce boulevard de l'Italie à travers les siècles, que le génie romain et l'activité vénitienne ont faite noble et grande, et dont l'italianité, défiant durant tout un siècle toutes les persécutions implacables, partage aujourd'hui avec le peuple italien les mêmes frémissements de patriotisme ? On proclame, à propos de la Pologne, le principe que la dénationalisation obtenue par la violence et par l'arbitraire ne saurait créer des droits. Pourquoi ne pas appliquer le même principe à la Dalmatie ?

Et si nous voulons donner à cette rapide synthèse de notre bon droit national l'appui des froides constatations statistiques, je crois pouvoir affirmer que, parmi les reconstitutions nationales variées auxquelles la Conférence de la Paix a déjà procédé ou procédera, aucun des peuples reconstitués ne compterait dans ses nouvelles frontières un nombre de personnes d'une autre race relativement inférieur à celui qui serait attribué à l'Italie. Pourquoi donc seraient-ce justement les aspirations italiennes qui devraient être suspectées de cupidité impérialiste ?

En dépit de toutes ces raisons, l'histoire de ces négociations démontrera que la fermeté qui s'imposait à la délégation italienne s'unit en tout temps à un grand esprit de conciliation dans la recherche de l'accord général que nous désirions ardemment.

Appel du peuple italien au peuple américain

Le message présidentiel se termine par une chaude déclaration d'amitié de l'Amérique envers l'Italie. Je réponds au nom du peuple italien et je revendique avec fierté ce droit et cet honneur, qui me reviennent comme à celui qui, dans l'heure la plus tragique de cette guerre, a jeté au peuple italien le cri de la résistance à tout prix ; ce cri fut écouté et entendu avec un courage et une abnégation dont on rencontre peu d'exemples dans l'histoire du monde. Et l'Italie, grâce aux plus héroïques sacrifices et au sang le plus pur de ses enfants, put remonter de l'abîme d'infortune jusqu'au sommet radieux de la plus retentissante victoire. Donc, c'est au nom de l'Italie qu'à mon tour j'exprime le sentiment d'admiration et de profonde sympathie que le peuple italien professe envers le peuple américain.

N.-E. ORLANDO.

PRINCIPAUX COMMENTAIRES

Une vue d'ensemble

De l'*Action Française* (26.4.19) :

Point de partis devant l'étranger

Il y a des gens bien heureux. Ce sont les raisonneurs qui acclament l'ère nouvelle des négociations au plein soleil de la publicité mondiale et manifestent leur mépris aux « polémiques » susceptibles de troubler le travail des personnages autorisés. Ces intelligences flottantes et comme dérivantes ne seront jamais embarrassées par le contradictoire, l'impossible et le chimérique. Hâtons-nous de les en bénir et soyons sérieux.

Le sérieux devra consister à ne pas diviser l'Alliance et, pour ne pas la diviser, à commencer par tenir unis les Français. Il est absolument odieux de se former en partis sur des sujets de politique étrangère. Toutes les décadences nationales ont commencé par là. On peut tenir en mépris un tel précédent : il nous paraît, tout au contraire, de la plus haute gravité. Si le monde était né de la pluie d'hier, nous passerions gaiement sur ces expériences..... Heureusement ou malheureusement, le monde est très vieux, nous nous refusons avec énergie à admettre un abîme de contraste entre l'autrefois et l'à-présent, les méthodes d'hier et les méthodes d'aujourd'hui. Tant mieux pour qui admet ce mythe. Cela lui fermera les yeux pour quelques jours et, pendant quelques nuits, lui donnera de jolis songes. Mais cela ne changera rien aux réalités, qui rejoignent toujours les hommes, et les peuples.

Les antagonismes de principe sont dangereux

Ce sont donc les réalités qui importent plus que les idées même vraies si on les invoque à contre-sens, en des sujets où elles ne peuvent rien.

Qu'est-ce que l'idée de justice peut bien apporter à la question de Fiume ? Elle tranche dans les deux sens. Il serait juste de donner Fiume à la Serbo-Croatie. Il serait juste de donner Fiume à l'Italie. Les Italiens ont la forte majorité de la ville. Les Serbes possèdent les provinces environnantes. Les Italiens invoquent le prestige de l'influence d'une vieille civilisation et d'un honneur national semi-séculaire. Les Serbo-Croates invoquent les besoins respiratoires de leur jeune Etat. Tout cela est juste. C'est le *b-a, ba* de la morale courante que deux intérêts, l'un et l'autre légitimes, puissent être en conflit. Entre ces deux justices, d'autres facteurs d'intérêt, de raison, de convenance peuvent trancher. Ils peuvent aussi ajuster et transiger. C'est en se tenant sur le terrain, forcément passionné et guerrier, du droit, que la question se gâte et que le litige peut finir en querelle. Nous n'y avons pas le moindre intérêt. Mais à qui la faute ? Qui a fourré des antagonismes de principes là où les réalités étaient déjà trop enchevêtrées ?

Le mauvais applaudissement

Toute la France a dû admirer le ton de haute convenance et de respectueuse estime sur lequel Léon Daudet a parlé hier de M. Wilson. C'est celui que l'*Action Française* n'a cessé d'employer à l'égard du chef du grand peuple ami. La perfection de la courtoisie n'ôte rien à la vivacité du débat. Notre objection peut se condenser en un seul mot, d'une syllabe : Kant. C'est toute l'erreur pacifiste. Et cette erreur est grande buveuse de sang humain. Et elle commence par être grande semeuse de divisions entre les sociétés établies. Voilà un mauvais signe, Monsieur le président ! Les premières cités n'ont pas eu pour fondateurs de mauvais pères de famille ni de mauvais fils. Votre cité future étendue jusqu'aux confins du monde ne sera pas fondée par les mauvais citoyens comme ceux qui vous approuvent si bruyamment.

M. Woodrow Wilson a lu comme moi dans un journal socialiste que son encyclique était, sans doute, écrite *pour l'Italie et... pour d'autres* : pour d'autres, beaucoup plus que pour l'Italie ; il a vu que les socialistes pardonnent, après tout, les dégâts pratiqués à l'intérieur de l'alliance franco-italienne en considération des dégâts que la pièce peut causer à l'intérieur de notre pays. Cette allègre espérance apparaît avec une délicieuse clarté dans ce finale de Marcel Sembat [*Humanité*] :

Au fond, le message du président Wilson, qui paraît dirigé uniquement contre l'Italie et ses prétentions sur Fiume, n'est peut-être pas fait pour l'Italie toute seule ! La vérité est que le président commençait à en avoir assez. Il se sentait peu à peu entravé, ligoté. Il se dégage d'un mouvement brusque. Il frappe du poing sur la table et proclame à nouveau les principes auxquels il demeure attaché.

A l'Italie il parlait hier de Fiume ; demain, il va nous parler du Rhin. N'est-ce pas ce tantôt même que le maréchal Foch se rend au Comité des Trois ?

Le président Wilson n'aura qu'à lui relire les passages les plus vigoureux de son appel aux Italiens !

Tout citoyen français se plaira à penser que de semblables textes n'éveillent qu'indignation dans la pensée du président américain. Il est venu nous apporter la paix, non la guerre. Ce n'est point par un acte délibéré de sa volonté, mais sans doute par simple erreur de langage que, dans sa lettre à M. Orlando, le peuple italien a paru invité à prendre parti contre son gouvernement.

M. Wilson ne se propose pas de dresser nos opposants contre nos gouvernants. Il ne souhaite en aucune façon que ce malheureux pays harassé de quatre ans de guerre et saigné jusqu'à l'os s'offre en outre le luxe épuisant des querelles intérieures rêvées par quatre écervelés. Mais sa vivacité naturelle lui a dicté parfois des démarches et des paroles qu'il a regrettées : nous avons très précisément en mémoire le discours où lui, si longtemps opposé à l'intervention, lui distancé dans la gloire et dans l'effort, sur tous les champs de bataille, déclarait n'avoir trouvé « ni valeur », ni prévision », « ni prudence » dans les cabinets européens auxquels président M. Poincaré, Albert Ier, George V et Victor-Emmanuel III ; nous ne pouvons pas oublier qu'en pleine Chambre des députés, à la tribune de la représentation nationale, il a invité la France à se démettre d'une part de sa souveraineté, en échange d'un peu de sécurité. Comment M. Wilson ne se défie-t-il pas d'une veine que ses ennemis ou les nôtres exploiteront fatalement ?

Les doctrines inopérantes

De telles échappées sont d'autant plus graves qu'elles sont toutes verbales ; en échange de notre droit de souveraineté sur la France, que nous apportait l'éminent orateur ?

Très exactement rien : il n'a pu faire admettre à ses sages compatriotes l'idée d'une force américaine permanente au service de la Société des Nations. Alors ? Il n'a pu leur faire admettre davantage l'idée d'un contrôle européen, même purement diplomatique, sur les affaires d'Amérique. Il n'a pu leur imposer non plus l'idée de

l'égalité des races ou des nations. Alors ? Que valent pratiquement ses fameux principes ? Comment des écrivains sérieux peuvent-ils nous en proposer de nouveau le texte quand il aparaît clairement que ce *covenant* n'aura désormais qu'une utilité négative. Il limitera nos intérêts les plus légitimes, il embarrassera la vie de l'Europe entière, sans imposer la moindre obligation substantielle à son inventeur. Il sera question de l'égalité des peuples entre les Allemands et nous, la justice fera un devoir d'oublier leur mauvaise foi éternelle et, partant, de négliger à leur égard les garanties indispensables : la même égalité sera niée à l'égard des Japonais en raison de la politique américaine de M. Wilson. On conviendra de soumettre les nations aux mêmes règles que l'individu, on refusera de faire état de leur degré d'évolution ou d'organisation, et cela permettra de placer sur le même pied des Etats complets et florissants et des organisations tout embryonnaires. Mais, dès qu'au nom de ce principe on demandera des réparations égales au dommage, les possibilités de payement de l'Allemagne seront invoquées comme une objection insoluble aux strictes nécessités du peuple français.

On eût, à la rigueur, compris le langage et l'attitude d'un homme du droit abstrait et d'un justicier inflexible. Si dur qu'eût été son discours, si mortelles, si funestes conséquences qu'il eût amenées, l'esprit humain et cet esprit français si radical dans son essence aurait eu le refuge de l'enthousiasme de la raison. Il eût dit : *Cela tient*, absolument comme il a dit autrefois : *Dieu le veut*, et, tout las et sanglant, il se fût traîné de bon cœur à la nouvelle croisade. Mais le diable est que cela ne tient pas ! Cela ne tient jamais. Il y a des distances d'étoiles entre le droit dit par M. Wilson et ce qu'il en pratique ou en peut tolérer.

Variations du panjurisme

Je veux emprunter à un écrivain protestant et suisse, qui a donné de grands signes de clairvoyance, M. MAURICE MURET, le tableau vivant, le tableau vécu, des déceptions que le théologien et l'idéaliste présidentiel a fait pulluler dans le monde [*Gazette de Lausanne*] :

Comment concilier certaines décisions bizarres dont il est l'initiateur avec son renom d'idéalisme et avec ces théories ultra-libérales dont ses manifestes faisaient naguère l'étalage ? Il semble que M. Wilson, venu en Europe pour enseigner aux Européens la charité, l'humilité, l'oubli des injures et toute sorte de belles vertus, ne s'en soucie plus guère quand il s'agit des intérêts spéciaux du Nord-Amérique...

M. Wilson, lors du fâcheux « incident des petites puissances », n'a pas agi très différemment d'un Mac Kinley, d'un Roosevelt ou d'un Taft. Il a traité ou laissé traiter l'Uruguay, le Pérou, l'Equateur, Cuba, le Brésil avec une injustice criante. Le Brésil traité en « petite puissance » !

M. Maurice Muret raconte aussi l'affaire japonaise (égalité des races).

Il y a d'autres cas. On les verra plus loin, et cités entre deux gambades par Gustave Hervé. La Belgique ! Comment un pontife du Droit ne prend-il pas le droit belge sous sa protection ? Ou plutôt comment le droit belge ne s'impose-t-il pas à son respect ? « O douleur ! O surprise ! » dirait M. Maurice Muret. Notre douleur est vive. Notre surprise ne l'est pas.

L'erreur d'optique

Loin d'accuser M. Wilson, comme le feraient quelques-uns, nous le considérons simplement comme la victime d'une profonde erreur d'optique intellectuelle..... Nous avons vu les principes de M. Wilson détruire l'Autriche, qui était une garantie de paix relative, unifier et centraliser l'Allemagne, qui est un principe de guerre continuelle ; allons-nous le voir mettre aux prises les Slaves du Sud et les Italiens ?

Malgré tout, c'est la paix que nous espérons. Et l'espoir se vérifiera si la politique affranchie d'une éthique à la fois rigide et variable, despotique et esclave, sait aussi délivrer ses mouvements du système d'un ethnicisme trop dangereux. Il est une bande de publicistes prétendus connaisseurs et spécialistes en matières orientales dont il serait sage de se défier, car ils ont multiplié depuis longtemps les erreurs et les mauvais coups.

La langue et l'esprit français

Pendant ce temps, que vont devenir nos affaires ?

Moralement, elles ne paraissent pas très brillantes. L'Académie en est réduite à émettre un vœu assez timide en faveur du maintien de notre langue au rang de langue diplomatique. Et si la langue cède ainsi, c'est que les forces de l'esprit sont négligées. On a cru longtemps, on croit encore qu'elles ne comptent guère. Un Français qui suit les mouvements du vaste monde m'écrit à propos de notre malentendu avec certains milieux anglo-saxons (pas tous heureusement, mais ceux qui nous seraient amis nous ignorent trop) :

Il y a le facteur de l'esprit religieux, sur lequel nous n'avons pas porté une seconde notre attention depuis le début de cette malheureuse guerre que nous avons faite dans un esprit purement laïque, avec des concepts abstraits, la guerre des majuscules... Mais on a fermé les yeux à tout ce qui était le ressort religieux selon les grandes formations réelles et historiques, les grandes communautés spirituelles. Cela nous coûte cher en Grande-

Bretagne et en Amérique, même chez les non-catholiques.

Cela nous coûte, sur le Rhin, dans tout le parcours de la rue des Prêtres, l'avance facile, l'établissement sûr, l'avenir. Je sais ce que valent nos armes, même si on nous laisse seuls monter la garde sur le grand fleuve d'Occident. Mais la sécurité, la barrière invisible et partout présente, c'est Rome.

Personne n'y a pensé ; personne n'a osé ni le dire ni même le concevoir. Un couronnement spirituel par l'influence de la papauté sur les populations catholiques, une si grande majorité des vieilles principautés ecclésiastiques, l'essor hardi d'un Etat libre avec organisation sociale où la suprême autorité catholique mettrait sa pensée et le syndicalisme chrétien — si fort par là — ses organisations, c'était peut-être la barrière définitive aux invasions en même temps qu'une intéressante et courageuse expérience de société nouvelle...

Il faut reprendre pied, et cela ne traînera pas. De justes équilibres seront improvisés, nous n'en pouvons douter. Mais il eût mieux valu commencer par ne rien casser et éviter de poser notre pyramide sur une pointe.....

CHARLES MAURRAS.

Des vues divergentes

De l'*Action Française* (26.4.19) :

Faut-il écrire avec le *Matin* que la journée de jeudi, marquée par le départ de M. Orlando, a été la plus néfaste que les alliés aient connue depuis l'armistice du 11 novembre ? CAPUS, dans le *Figaro*, n'est pas aussi sombre, et constate qu'il n'y a pas rupture, mais interruption : l'amitié reste inaltérable entre les nations victorieuses de l'Allemagne :

Demandons-nous le parti que tirerait la diplomatie allemande de quelque lourd mécontentement d'un des pays alliés ? Ce n'est pas là, évidemment, le point de vue de Sirius, c'est le point de vue de l'heure. Qui est sûr du retentissement d'un principe dans un avenir lointain ? Qui ne sent pas, au contraire, ce que l'application trop rigoureuse d'un principe dans le moment présent peut contenir de catastrophes immédiates ?

M. JACQUES ROUJON observe dans l'*Eclair* que le président Wilson paraît s'être laissé emporter par son ardeur :

Au nom de quoi et de qui parle-t-il ? Au nom de ses principes ? Mais ces principes, M Clemenceau et M. de Brockdorff-Rantzau les acceptent volontiers comme points de départ. Le malheur est qu'aujourd'hui il s'agit de points d'arrivée, et les interprétations des quatorze principes varient avec chaque interprétateur. Les interprétations de M. Wilson lui-même ne sont pas immuables, et, si elles l'étaient, comme il a paru hier l'affirmer, toute discussion et toute conférence deviendraient inutiles. M. Wilson et sa machine à écrire suffiraient pour rédiger le statut du monde nouveau.

Le monde s'en porterait-il mieux ? Tel n'est point l'avis de GUSTAVE HERVÉ [*Victoire*]. Il déclare d'abord que

Donner Fiume aux Croates, maintenant que l'Autriche-Hongrie est disloquée, alors que, jusqu'à la dernière heure, les Croates se sont battus avec acharnement contre nous, c'est une idée révoltante pour tous les patriotes italiens.

Puis Hervé s'élève contre l'œuvre entière du président Wilson :

Il a heurté profondément le sentiment national russe par sa tentative de conciliation de Prinkipo, entre les égorgeurs bolchevistes et les patriotes russes, leurs victimes...

Il a choqué avec la même violence le sentiment national belge, en faisant désigner Genève comme siège de la future Société des Nations, de préférence à Bruxelles, pour la belle raison que Genève était garantie, par le fait même d'être restée neutre, contre toutes les passions chauvines, et qu'elle offrirait une atmosphère plus sereine aux diplomates de la Sainte Alliance des peuples.

Maintenant, c'est l'Italie qui est froissée, ou plutôt c'est toute l'Europe :

Car, s'il n'y a pas de doctrine de Monroë, de ce côté-ci de l'Atlantique, il y a un esprit européen (?). Autant tout le monde a accepté de bonne grâce, en Europe, les quatorze commandements de l'évangile wilsonien, autant tout le monde subit impatiemment *la dictature d'un associé* qui, à la table de la Conférence de la Paix, semble vouloir trancher les affaires européennes à la manière d'un arbitre suprême.

Mais SEMBAT nous explique, dans l'*Humanité*, que cette dictature est légitime, puisque la victoire des alliés est due à M. Wilson et aux Américains. Voyez la belle apologie du droit du poing :

Wilson a donc le droit de dire à l'Italie que si les Etats-Unis étaient restés neutres les alliés étaient flambés, et les Italiens avec eux.

Sans l'arrivée des soldats américains, il ne serait question ni de Fiume ni même de Trieste ! Il serait question de Venise, que l'empire austro-hongrois s'apprêtait à reprendre.

Tout de même, les soldats de France, d'Italie, de Grande-Bretagne et de Belgique ont bien fait quelque chose, eux aussi !

II — PACTE DÉFINITIF DE LA « SOCIÉTÉ DES NATIONS »

Le lundi 28 avril 1919, la Conférence de la Paix, réunie en séance plénière publique, a voté le Pacte ci-après. On peut regretter que ce document, trop souvent pensé en anglais, ait été livré au public français, par la Commission compétente, sous la forme d'une traduction hâtive.

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas

recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des traités dans les rapports mutuels des peuples organisés, adoptent le présent pacte qui institue la Société des nations.

Composition de la Société

Art. 1er. — Sont membres originaires de la Société des nations ceux des signataires dont les noms figurent dans l'annexe au présent pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'annexe, qui auront accédé au présent pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du pacte et dont notification sera faite aux autres membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'annexe, peut devenir membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires et navals.

Tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent pacte.

Organes

Art. 2. — L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent pacte, s'exerce par une assemblée et par un Conseil assistés d'un secrétariat permanent.

Assemblée

Art. 3. — L'assemblée se compose de représentants des membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque membre de la Société ne peut compter plus de trois représentants dans l'assemblée et ne dispose que d'une voix.

Conseil

Art. 4. — Le Conseil se compose de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que de représentants de quatre autres membres de la Société. Ces quatre membres sont désignés librement par l'assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'assemblée, les représentants de............ sont membres du Conseil (1).

Avec l'approbation de la majorité de l'assemblée, le Conseil peut désigner d'autres membres dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des membres de la Société qui seront choisis par l'assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil est invité à y envoyer siéger un représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un représentant.

Procédure

Art. 5. — Sauf disposition expressément contraire du présent pacte ou du présent traité, les décisions de l'assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des membres représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du président des Etats-Unis d'Amérique.

Secrétariat

Art. 6. — Le secrétariat permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'assemblée.

Les secrétaires et le personnel du secrétariat sont nommés par le secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le secrétaire général de la Société est de droit secrétaire général de l'assemblée et du Conseil.

Les dépenses du secrétariat sont suppor-

(1) En voir la liste plus loin, p. 414.

tées par les membres de la Société dans la proportion établie par le bureau international de l'Union postale universelle.

Siège et immunités

Art. 7. — Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les représentants des membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

Limitation des armements

Art. 8. — Les membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposées par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat-membre pour préparer les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers gouvernements.

Ces programmes doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une revision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires et navals et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

Commission militaire et navale

Art. 9. — Une Commission permanente est formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1 et 8, et, d'une façon générale, sur les questions militaires et navales.

Garantie de territoire et d'indépendance

Art. 10. — Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Menaces de guerre

Art. 11. — Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière, et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. En pareil cas, le secrétaire général convoque immédiatement le Conseil à la demande de tout membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations dont la paix dépend.

Procédure en cas de différend

Art. 12. — Tous les membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable, et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Arbitrage

Art. 13. — Les membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue

ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les parties ou prévue dans leurs conventions antérieures.

Les membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Cour de justice

Art. 14. — Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'assemblée.

Examen de différend par le Conseil ou l'assemblée

Art. 15. — S'il s'élève entre les membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les parties doivent communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'assemblée. L'assemblée pourra de même être saisie du différend à la requête de l'une des parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des parties.

Sanctions

Art. 16. — Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 et 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux des membres de la Société en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires et navals par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement à la constitution des forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à

toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire de tout membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du pacte. L'exclusion est prononcée par le vote de tous les autres membres de la Société représentés au Conseil.

Différend affectant un ou plusieurs Etats non membres de la Société

Art. 17. — En cas de différend entre deux Etats dont un seulement est membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, recourt à la guerre contre un membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux parties invitées refusent d'accepter les obligations de membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

Enregistrement des traités

Art. 18. — Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Nouvel examen des traités

Art. 19. — L'assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Engagements incompatibles avec le Pacte

Art. 20. — Les membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le concerne, que le présent pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si, avant son entrée dans la Société, un membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Engagements compatibles avec le Pacte

Art 21. — Les engagements internationaux, tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent pacte.

Mandats

Art. 22. — Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du mandataire.

Le degré de développement où se

trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin, il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas ci-dessus visés, le mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le mandataire n'a pas fait l'objet d'une Convention antérieure entre les membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Administration internationale

Art. 23. — Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les membres de la Société :

a) S'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) S'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) Chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) Chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) Prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) S'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Bureaux internationaux

Art. 24. — Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des parties, placés sous l'autorité de la Société. Il en sera de même de tous autres bureaux et de toutes Commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de Commissions ou de bureaux internationaux, le secrétariat de la Société devra, si les parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du secrétariat celles de tout bureau ou Commission placé sous l'autorité de la Société.

Croix-Rouge

Art. 25. — Les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance du monde.

Revision

Art. 26. — Les amendements au présent pacte entreront en vigueur dès leur ratification par les membres de la Société dont les représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'assemblée.

Tout membre de la Société est libre de

ne pas accepter les amendements apportés au pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

Annexe au Pacte

Membres originaires de la Société des nations signataires du traité de paix

Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Empire Britannique (Canada, Australie, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Inde), Chine, Cuba, Equateur, France, Grèce, Guatémala, Haïti, Hedjaz, Honduras, Italie, Japon, Liberia, Nicaragua, Panama, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Siam, Tchéco-Slovaquie, Uruguay.

Conseil provisoire de la Société des Nations

L'article 4 stipule que « le Conseil se compose de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Empire Britannique, de la France, de l'Italie et du Japon, ainsi que des représentants de quatre autres membres de la Société. Ces quatre membres sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir ».

Provisoirement ces quatre membres sont les représentants de la Belgique, du Brésil, de la Grèce et de l'Espagne.

Résumé objectif et premier examen des clauses principales

Nous aurons évidemment maintes occasions de revenir sur le Pacte qu'on vient de lire. Il nous paraît toutefois utile de reproduire tout de suite cette remarquable note de l'*Echo de Paris* (29 avril 1919) :

La Ligue n'établit ni sérieuses obligations ni sanctions efficaces

En février dernier, quand la Commission chargée d'élaborer les statuts de la *Société des Nations* soumit à la Conférence de la Paix les 26 articles, produit de ses travaux, nous en avons signalé les faiblesses.

La *Société des Nations* qu'on nous présentait n'était ni une alliance ni un Etat international. Elle constituait une Ligue de bonnes paroles, à tout mettre au mieux, une machine destinée à mobiliser — lentement — l'opinion publique contre tout projet belliqueux s'affirmant avec brutalité et maladresse. Dans certains cas, le droit à la guerre était officiellement admis. Ayant accepté tous les délais qu'implique une procédure d'arbitrage ou une négociation de quelques mois avec le Conseil exécutif, un Etat était reconnu libre de recourir par la suite à la force des armes. Seul un Conseil exécutif unanime — et naturellement l'unanimité ne saurait être que l'exception — pourrait l'arrêter. Mais, dans l'hypothèse d'un Etat recourant à la violence, en dépit des stipulations du pacte, en dépit de l'unanimité du Conseil, aucun moyen de coercition n'était placé, dans l'intérêt du droit, au service de la collectivité. Aucune obligation réelle n'était prescrite aux Etats associés d'assister de leurs contingents militaires le peuple victime d'une agression. Même incertitude sur le chapitre du désarmement. On en proclamait la vertu en même temps que la relativité. On n'en assurait nullement l'exécution.

Hier, la Conférence de la Paix s'est réunie derechef en séance plénière, pour prendre connaissance d'une nouvelle édition — revue et corrigée — de ces 26 articles de février. Dès le début, M. Wilson s'est levé pour en donner lecture. Lecture sans aucun commentaire. Lecture d'un simple catalogue. Diapason de toute la discussion qui a suivi. Pas de controverse. Pas de bruit. Pas de changement. Pas de vote. Nous sommes dans la chambre d'un mort. Car, on peut l'affirmer, la *Ligue des Nations* est morte avant d'être née. Regardez plutôt la place laissée vide par les plénipotentiaires italiens.

Les amendements apportés aux 26 articles, dans ces mémorables veillées du Crillon dont nous avons souvent parlé, bien loin de boucher les issues guerrières antérieurement reconnues, s'appliquent à les élargir et à les multiplier. Pour le reste, ils allègent encore les obligations déjà si légères imposées aux Etats associés.

Égoïsme et démagogie

Suivons les adjonctions énumérées par le président des États-Unis. A l'article 1er, il est dit désormais que tout Etat participant pourra se retirer sur préavis de deux ans. Au nouvel article 5, il est dit, plus explicitement qu'en février, que les décisions de l'assemblée ou du Conseil de la *Ligue des Nations* sont prises à l'unanimité des membres représentés à la réunion. Voilà des décisions qui seront ou bien peu importantes ou bien rares. A l'article 7, Genève est assignée comme capitale à la *Ligue des Nations*. C'est la recherche d'une atmosphère neutre par excellence. A l'article 13, on cite les cas susceptibles d'arbitrage, sans toutefois les rendre obligatoirement arbitrables. Les mailles du filet sont bien larges. Toutes les affaires importantes passent au travers. A l'article 15, pour ménager l'opinion américaine, on exclut expressément de la compétence de la *Société* tout ce qui peut ressortir à la souveraineté ou à la juridiction des Etats. Il n'est

pas de querelle qui, à ce titre, ne puisse être dérobée au regard de la collectivité. A l'article 21, énorme brèche pratiquée dans le règlement pour laisser passer la doctrine de Monroe (l'hégémonie des Etats-Unis sur tout le continent américain), modestement qualifiée d'arrangement local. A l'article 26, nouvelle porte de sortie, due, paraît-il, aux nécessités constitutionnelles du Brésil. Devant toute modification apportée, dans l'avenir, aux 26 articles, chacun a la faculté de se retirer de la *Société*.

Voilà le chef-d'œuvre qu'ont conspiré à produire le désir de créer une illusion populaire de rendement électoral, démagogique, le désir de donner une expression juridique à toutes sortes de stipulations d'intérêt égoïste et le désir, également vif chez nos amis d'Amérique et d'Angleterre, de se soustraire, sur le continent, à des responsabilités de salut général par trop précisément définies.

Les Anglo-Américains sacrifient implacablement la Belgique, le Japon et la France

La volonté de s'en tenir là est bien arrêtée. Elle s'est implacablement manifestée à l'hôtel Crillon. Les amendements japonais, français, etc., qui visent à donner au projet quelque sincérité et quelque force peuvent venir. Ils seront massacrés comme les Saints Innocents de l'âge évangélique.

C'est à ce massacre sans phrases que nous avons assisté pendant tout le reste de la séance d'hier. Les victimes n'ont pas même essayé de résister. Les brebis n'ont pas poussé le plus faible bêlement. La Belgique est venue la première. « Tous mes compatriotes, a dit M. Hymans, ministre des Affaires étrangères du roi Albert, ont vivement regretté que Bruxelles n'ait pas été choisie pour être la capitale de la *Société des Nations*. Mais bénie soit la *Société des Nations !* » Le Japon s'est ensuite offert au sacrifice. Le baron Makino a fait mine de récalcitrer un peu. Il a expliqué que l'amendement formulé à l'origine par sa délégation établissait en termes fort explicites l'égalité théorique et pratique de toutes les nations et de toutes les races ; que, dans un esprit de conciliation, un amendement beaucoup plus faible lui avait été substitué, mais sans connaître un meilleur sort. Puisqu'il en était ainsi, le Japon revenait à l'énergique texte primitif. Toutefois, s'il est mis en échec, il signera quand même. Après tout, une *Société des Nations* qui ne peut même pas décréter l'égalité de ses membres n'est pas une *Société des Nations*, et si on ne reçoit rien d'elle, on n'a rien à lui donner !

C'est le tour de la France, des fameux amendements aux articles 8 et 9, tant de fois recommandés par M. Léon Bourgeois. Ils prescrivent, en substance, qu'une Commission de contrôle surveillera le désarmement des divers Etats et que la Commission militaire internationale créée par l'article 9 sera chargée de dresser et de tenir à jour les plans qui permettront à la *Société des Nations* de jouer à l'occasion son rôle de défense. M. Bourgeois demande l'adoption de son texte, au nom de nos 1 700 000 morts, au nom du repos des générations qui vont venir. Mais, la minute d'après, M. Pichon jette les propositions françaises au panier à papier. Il se contente d'émettre l'espoir de leur résurrection future — et de solliciter, en attendant (on a tant fait pour les clients de M. Wilson !), l'admission dans la *Société* du prince de Monaco. L'hécatombe se termine avec le Honduras, qui se permet d'interpréter la doctrine de Monroe dans un sens favorable à l'indépendance de l'Amérique latine !

C'est fini. Les 26 articles (version revue et corrigée) sont adoptés à l'unanimité des voix. On accepte que le secrétaire général de la *Société* sera sir Erick Drummond, fonctionnaire du Foreign Office, ancien secrétaire de sir Edward Grey et de M. Asquith, principal secrétaire de M. Balfour, cousin du duc de Norfolk. On accepte que la Belgique (la docilité est récompensée), le Brésil, la Grèce et l'Espagne formeront avec les cinq grandes puissances le Conseil exécutif de la *Société*. On accepte enfin qu'une Commission de neuf membres prépare dès aujourd'hui la mise en œuvre des organes directeurs de la grande entreprise.

Pourquoi ce laisser-aller général ? Pourquoi cette démission universelle ? Nous n'avons jamais cru, quant à nous, à la *Société des Nations*. Il n'en reste pas moins que le traité de paix, notamment en ce qui regarde le district de la Sarre, va la charger de devoirs qui importeront extrêmement à la sécurité de l'Europe, et qu'elle doit être capable, de ce fait, d'un minimum de vigueur. Il n'en reste pas moins que les 26 articles inscrits dans les préliminaires de paix seront pour nos adversaires l'occasion de toutes sortes de manœuvres. Libre au Japon et à l'Amérique du Sud de prendre leur parti d'un texte insuffisant. Nous ne pouvons faire de même. Pourquoi cet effacement total ? Pourquoi ces abdications qui ne paraissent jamais être payées de retour ? Pourquoi ces concessions unilatérales à des points de vue qui nous sont étrangers ? Pour nous rassurer, MM. Clemenceau et Pichon allèguent les fameux parchemins d'alliance qu'ils ont en portefeuille. Qu'ils doivent être beaux, et complets, et éloquents, ces parchemins, pour justifier semblable docilité !

PERTINAX.

Les relations de la France avec le Saint-Siège

DEPUIS LE DÉBUT DE LA GUERRE NOTRE GOUVERNEMENT ENTRETIENT A ROME UN REPRÉSENTANT OFFICIEUX

Une conférence de M. de Monzie

De l'*Ordre Public* (24. 4. 19) :

UN REPRÉSENTANT OFFICIEUX DE LA FRANCE AUPRÈS DU SAINT-SIÈGE. — Dans une conférence récente au Collège des Sciences sociales, M. de Monzie nous a révélé le nom de ce personnage. Il l'a fait avec l'autorisation formelle de M. Viviani, qui l'envoya à Rome au mois de décembre 1914.

C'est M. Loiseau, publiciste catholique, parlant l'italien dans la perfection et très au courant des choses romaines.

Le 29 décembre 1914, la Grande-Bretagne protestante se faisait représenter officiellement auprès du Saint-Siège. M. Viviani, qui avait conseillé ce rapprochement, n'osa pas imiter le geste de notre alliée. Il se contenta de dépêcher un officieux. C'est à l'ambassade auprès du Quirinal que M. Loiseau fut attaché, mais sa mission n'a jamais été d'assister M. Barrère dans ses hautes fonctions.

Le système n'a pas cessé de fonctionner. M. Briand, après M. Viviani, M. Ribot et M. Painlevé après M. Briand, et M. Clemenceau lui-même, tous les présidents du Conseil ont connu l'existence, le caractère et les résultats insuffisants de cette diplomatie par personne interposée.

M. Pichon a récompensé, il y a quelques semaines, de la Légion d'honneur les services de M. Loiseau. Rarement le ruban rouge fut mieux mérité..... Mais l'intelligence et le dévouement ne peuvent suppléer à certaines choses. Quelle autorité pouvait avoir ce diplomate improvisé sans mandat officiel, sans un nom ou une situation qui auraient pu compenser une partie de l'absence du titre, du prestige et des prérogatives de plénipotentiaire ?

Aux motifs déjà connus qui justifiaient le rétablissement des relations diplomatiques avec le Vatican (la tradition et le vœu français, les nécessités de notre protectorat sur les chrétiens d'Extrême-Orient et du Levant, les difficultés à résoudre en Alsace-Lorraine), l'auteur du *Rome sans Canossa* en a ajouté quelques nouveaux, empruntés aux circonstances présentes :

« Nous avons appris, a-t-il dit, qu'il y avait des chrétiens sociaux en Autriche allemande avec lesquels il n'eût pas été mauvais de s'entretenir, même sous les ombrages de Saint-Pierre.

» Nous avons appris que la Pologne était catholique comme devant, et qu'elle avait fait bénir sa résurrection, et que notre amitié avec elle serait, malgré tout, conditionnée par notre position à Rome. « Il y a quinze prêtres dans » notre Parlement », déclare M. Paderewski en débarquant à Paris.

» Nous avons appris qu'en Lithuanie le catholicisme avait fait obstacle à la domination allemande et pouvait faire majorité dans l'avenir.

» Nous avons appris que les uniates étaient nombreux en Russie et que les bolcheviks étaient redoutables et qu'il n'eût pas été maladroit d'opposer ceux-là à ceux-ci. Aux dernières nouvelles, le catholicisme existe aussi en Esthonie et fait appel à la protection du Saint-Siège..... »

Le rapprochement officiel de la France et du Saint-Siège est-il prochain ? M. de Monzie aperçoit des signes favorables. C'est, du côté de Rome : l'interview donnée l'autre jour par le cardinal Gasparri au *Petit Parisien* et les tendances conciliatrices qu'elle laisse paraître ; la bienveillance officiellement témoignée par le secrétaire d'État aux organisateurs du mouvement panchrétien d'Amérique ; enfin et surtout, l'allocution du Pape aux fêtes de Jeanne d'Arc canonisée (1). Du côté français : l'accueil fait par M. Clemenceau blessé aux souhaits du Pontife romain, contre lequel il traduisit longtemps, à l'usage français, le *No Popery* britannique ; la liberté d'esprit avec laquelle l'opinion publique se décide à examiner les solutions d'avenir en les dégageant des hypothèques du passé.

« Encore un effort, conclut M. de Monzie, et nous aurons eu raison d'avoir raison. »

A. VIREY.

Le Socialisme et les catholiques allemands

UN CATHOLIQUE PEUT-IL ÊTRE SOCIALISTE ? (2)

Cette question, nous dit la Katholische Internationale Presse Agentur [K. I. P. A.], *a été posée en Allemagne. Un groupe important d'évêques a fait la réponse ci-après :*

Lettre pastorale des évêques de la province du Rhin-Inférieur et des diocèses qui s'y rattachen

Les évêques soussignés, aux fidèles de leurs diocèses, salut et bénédiction dans le Seigneur.

CHERS DIOCÉSAINS,

Les graves périls de l'heure présente nous font un devoir de vous adresser une nouvelle lettre collective : la social-démocratie croit l'heure venue pour elle de faire, à la faveur des troubles

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 321-324.

(2) Rapprocher la lettre pastorale collective de l'épiscopat de Hollande du 10 décembre 1918 sur le même sujet (*D. C.*, 1919, pp. 164-165). — Voir également les références documentaires données par la *D. C.* (*ibid.*, pp. 165-166) sur l'attitude des catholiques à l'égard du socialisme.

actuels, de nouveaux progrès, même dans les milieux catholiques. Le socialisme mène donc une intense et large campagne de propagande, et beaucoup de nos diocésains en sont impressionnés. La question se pose alors de nouveau : quelle est l'attitude de la social-démocratie en face du christianisme et de l'Eglise ? Nous avons le devoir de vous donner sur ce point une réponse franche et nette.

Le christianisme et le socialisme s'opposent l'un à l'autre comme le feu et l'eau

Ce sont les propres termes d'un des orateurs les plus influents et les plus compétents du socialisme. Sa déclaration était exacte. Il avouait une pleine et indiscutable vérité. On l'exprime bien en disant que le christianisme et le socialisme se combattent comme le feu et l'eau. On ne peut être en même temps un socialiste convaincu et un véritable chrétien catholique. Il faut être ou l'un ou l'autre. Entre le socialisme et l'Eglise chrétienne existent une antipathie et une lutte implacables. La doctrine socialiste est la négation la plus formelle et la plus âpre de nos croyances chrétiennes catholiques.

Le socialisme cherche de toutes ses forces à répandre partout l'athéisme, c'est-à-dire la négation de Dieu. Pour cette tâche, tous ses chefs ont toujours été unis. La base même de la néfaste doctrine socialiste est le matérialisme ; cette dangereuse conception du monde et de la vie lui est intimement et inséparablement unie. Pour le socialisme, il n'est rien de spirituel, rien d'éternel, rien qui ne passe. Tout est matière, n'a qu'un temps et finit avec la mort ; tout ce qui existe est soumis à de perpétuels changements. Tel est, chers diocésains, le dogme fondamental du socialisme. Vous voyez par là qu'il n'admet ni Dieu ni immortalité ; plus de Jésus-Christ Homme-Dieu, plus de Sauveur divin, plus de rédemption, plus d'Eglise, plus de sacrements, plus de vie future ni de céleste rendez-vous, point d'enfer, point de paradis éternels. Oui, la doctrine socialiste et la foi catholique s'opposent bien comme le feu et l'eau.

Le socialisme veut même détruire la doctrine et la vie morales du catholicisme

Le socialiste professe, en effet, qu'il n'y a pas de préceptes moraux éternels, obligatoires, universels et intangibles. La foi en un Dieu éternel, Créateur des hommes et leur futur Juge, provoque ses railleries. Il ne prie pas et veut tout simplement supprimer la prière, comme vous avez dû l'apprendre vous-même ces jours derniers. Il nie l'autre vie et ses sanctions. Il n'admet pas que Dieu puisse dicter des devoirs à la conscience et engager notre responsabilité. Ne vous y trompez pas : le socialisme ne reconnaît qu'une vie, la vie présente, celle de la terre. Il veut détruire les commandements de Dieu et empêcher qu'on les observe. De Dieu et de sa loi, le socialisme prétend que personne ne doit se soucier.

Mais, soyez-en sûrs, chers diocésains, « Dieu ne se laisse pas tourner en dérision » (*Gal.* VI, 7) par qui que ce soit au monde ! Et cette autre parole sera éternellement vraie : « C'est la loi que tout homme meure une fois, et la mort est suivie du jugement. » (*Hebr.* IX, 27.)

On veut séparer l'Etat de l'Eglise, laïciser l'école, c'est-à-dire en écarter toute religion. Pour l'Etat et pour l'école, il ne doit plus y avoir ni Dieu ni Eglise. Dans notre dernière Lettre pastorale collective (1), chers diocésains, nous vous avons conjurés, pour l'amour du Christ, de songer à l'odieux complot qui se trame contre Dieu notre Maître, contre son Eglise, et contre les âmes innocentes de vos enfants. Nous vous avons signalé, sans en rien dissimuler, les dangers qui menacent de ce fait l'Etat, l'école, la société et la famille. Nous nous tournons vers vous et vous adressons une fois encore ce cri d'alarme : « Ne fermez point les yeux au grave péril des utopies socialistes ! » Si le socialisme triomphe, votre religion et votre liberté de conscience — quoi qu'on en dise et qu'on en veuille — seront asservies et enchaînées. Ce jour-là, la croix du Sauveur sera insolemment et honteusement bannie de la vie publique et de l'école.

Les socialistes détruisent le mariage chrétien et la famille

Que ce soit là un de leurs buts, les chefs du socialisme l'ont assez souvent déclaré à la face du monde. Ils veulent briser l'unité et l'indissolubilité du mariage chrétien. Ils veulent renverser la situation respective des époux, qui assure l'équilibre dans la famille. Aux parents, le socialisme veut enlever le droit d'élever leurs enfants suivant leurs convictions et leur propre conscience. Le sixième et le neuvième commandement de Dieu ne doivent plus compter. Le socialisme pousse à ce point l'ignominieux mépris des lois sacrées de Dieu. Vous le voyez assez, entre le socialisme et le christianisme il y a un abîme que rien ne peut combler.

Mais, écoutez encore. Le socialisme réclame l'égalité des droits et des devoirs pour tous les hommes. Voilà une belle formule, bien retentissante. Ne vous laissez pourtant pas séduire à ce mirage ! L'obéissance, qu'inspiraient l'amour de Dieu et le respect de la conscience, on ne la trouve plus ni dans la famille, ni à l'école, ni dans l'Etat, ni dans la société. Le quatrième commandement de Dieu, dont les prescriptions assurent l'harmonie dans l'organisme complexe de la société humaine, tout ce quatrième commandement serait supprimé.

Le socialisme et la propriété privée

Enfin, le socialisme, vous le savez, veut abolir systématiquement la propriété privée touchant les moyens de production, par exemple, du sol et du sous-sol, des instruments, des machines, des matières premières, des moyens de communication (reportez-vous au programme dit d'Erfurt). Ces moyens de production passeraient aux

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 75-79.

mains de l'Etat. De cette transformation, on se promet monts et merveilles. On croit avoir ainsi trouvé la source certaine et intarissable du bonheur et du bien-être pour tous les hommes. Chers diocésains, ne vous laissez pas séduire par ces promesses socialistes! La réalisation de ces vues serait, pour la grande masse du peuple, une terrible et fatale désillusion. L'industrie et le commerce, les métiers et professions de toutes sortes, bien loin de prospérer, [illegible] vitalité. On verrait alors, tout comme aujourd'hui, une foule de pauvres, de malheureux, engagés dans la douloureuse lutte pour la vie et condamnés à invoquer le secours d'autrui. Réfléchissez bien! Le plan socialiste dans son ensemble n'a rien de chrétien et va contre l'ordre établi par Dieu. En même temps que la nature humaine et enraciné en elle, le Créateur a donné à l'homme le droit à la propriété privée. De même l'ordre et le développement providentiels de la société humaine exigent impérieusement la propriété privée. Le septième commandement dit expressément : « Tu ne voleras pas. » Le dixième commandement interdit même les injustes désirs : « Tu ne convoiteras pas la maison, le champ, le serviteur, la servante, le bœuf, l'âne de ton prochain, ni quoi que ce soit qui lui appartienne. » Aucun homme n'a le droit d'enlever par principe à son semblable la libre disposition de sa propriété, [illegible] dépouiller. Tel est aussi l'enseignement du Christ, notre Dieu et Sauveur, celui des apôtres, celui de l'Eglise catholique, depuis les jours lointains des Pères de l'Eglise jusqu'à Léon XIII et son Encyclique fameuse sur la question sociale. Jamais l'Eglise, soyez-en sûrs, ne confondra les notions du tien et du mien ; jamais non plus elle ne les laissera confondre.

Assurément, du fait de sa possession, le possesseur a des devoirs sociaux, de grands et sérieux devoirs à l'égard de la société. Le sentiment de la responsabilité sociale n'a, du reste, pris racine dans l'humanité que le jour où l'Eglise le proclama. Qui veut rendre témoignage à la vérité doit reconnaître que l'Eglise a toujours été l'avocate la plus zélée de toutes les revendications sociales légitimes, et spécialement de celles des classes laborieuses. L'Eglise n'a jamais contesté que l'Etat, sous la réserve d'observer les règles de la justice et de viser le bien général, peut légiférer en matière de droit de propriété. Un principe reste pourtant inébranlable : il est [illegible] la propriété [illegible]. Une pareille [illegible] chrétienne et inconciliable avec la loi chrétienne.

La religion, prétendent les socialistes, est une affaire privée. Ne vous laissez pas, chers diocésains, égarer par cette formule. Elle n'est, pour la social-démocratie, qu'un moyen de se concilier la faveur de ceux qu'épouvanteraient le vrai [illegible] à la religion. Cette formule n'est qu'un masque, un déguisement. D'innombrables témoignages tirés des écrits ou de la vie des socialistes, d'innombrables manifestations de leur haine de Dieu et de leur sauvage mépris de la religion, proclament très haut et très nettement que

Le socialisme est l'implacable ennemi du christianisme et de l'Eglise

Et, croyez-le : dans cette haine s'unissent tous les groupes du socialisme — indépendants ou majoritaires. Il importe peu que plusieurs de ceux qui se déclarent social-démocrates feignent de vouloir être bons catholiques. Quiconque favorise le socialisme travaille contre la religion. Quiconque soutient le socialisme, directement ou indirectement, par son action personnelle, sa négligence ou son indolence, pèche contre le Christ et son Eglise. Quiconque croit au Christ et à son Eglise ne peut adhérer au socialisme. Ou l'un ou l'autre! Il est donc bien vrai, ce mot d'un chef socialiste : « Le christianisme et le socialisme s'opposent comme le feu et l'eau! »

Chers diocésains, vous connaissez maintenant votre devoir, et nous avons pleine confiance que vous resterez de fidèles catholiques. Que chacun de vous, en ces jours décisifs, répète les saintes promesses de son baptême :

Je garderai toujours mon serment baptismal.
Je serai docile à la voix de l'Eglise.
Je la croirai toujours.
Et je suivrai son enseignement.
Grâces soient rendues à Dieu qui, par sa bonté, m'a placé dans son Eglise.
Je ne veux jamais l'abandonner.

Donné à Münster, le 8 janvier 1919 (1).

[Suivent les signatures de l'archevêque de Cologne, et des évêques de Trèves, Paderborn, Münster, Osnabrück et Hildesheim.]

LA VICTOIRE DU CENTRE A BERLIN

Sous ce titre, la Kölnische Volkszeitung, le trop célèbre organe catholique socio-libéral allemand, a publié (24. 1. 19, édition du soir) une lettre enthousiaste de Berlin, signée du Dr (abbé) Karl Sonnenschein, un des principaux et des plus ardents propagateurs-conférenciers du Volksverein ; elle mérite d'être connue, sans attendre plus longtemps que le rétablissement des correspondances permette de la commenter en toute connaissance de cause.

C'est à la vapeur que j'écris ces lignes, vers minuit un quart, au retour de deux séances de dépouillement de scrutin pour les élections prussiennes. A l'issue de la seconde, au Lichtenberg [brasserie Pfefferberg], on a proclamé les résultats qui vont maintenant faire le tour de l'Allemagne. Le Dr Pfeiffer a passé! Avec quarante voix de moins, viennent ensuite les indépendants, qui célèbrent leur victoire électorale. Chez nous, on applaudit à tout rompre le jeune Parti Populaire Chrétien et son premier représentant à Berlin.

Et ce résultat, il avait fallu le préparer en ces quelques dernières semaines. Jamais encore, dans notre parti, on n'avait travaillé avec un

(1) Traduit de l'allemand par la *D. C.*

pareil dévouement, une observation aussi stricte des procédés électoraux modernes ; jamais nous n'avons été aussi profondément convaincus que nous devions arborer notre drapeau, même à Berlin. Les réunions se suivaient sans interruption ; elles furent toutes fort suivies et animées du meilleur esprit. Sur les colonnes de publicité, sur les palissades, sur les cadres d'affiches, s'étalaient nos manifestes, sous une forme toujours nouvelle, à côté des manifestes des partis adverses.

Non, cette fois, nous ne nous sommes laissé devancer par personne. Les étudiants qui n'étaient pas, casque en tête et grenade en main, employés à maintenir l'ordre chez Reinhard, prêtaient leur concours à la campagne électorale. Durant ces dernières semaines, notre groupe berlinois d'étudiants d'Université se mobilisa tout entier. Les membres de la Nouvelle Ligue de Soldats, qui compte près de mille adhérents, firent d'excellente besogne. Dans chaque salle de vote, on pouvait voir, en tenue de campagne, un de ces jeunes soldats distribuant bulletins et papillons avec l'inscription : « Votez pour le Parti Populaire Chrétien. »

Nous avons donc osé ! Quiconque connaît l'atmosphère morale de la grande cité berlinoise sait quels efforts, toujours plus actifs, il a fallu déployer pour faire triompher dans un semblable milieu le programme du Parti Populaire Chrétien.

Oui, nous avons eu cette audace. Celui qui a pénétré l'âme du « Grand Berlin » sait également ce qu'il en coûte de faire de la propagande en une pareille ville, travaillée de rancunes séculaires, et où, depuis le temps de Stoecker, les partis extrêmes se heurtent en une si âpre lutte ; où les socialistes révolutionnaires les plus radicaux se trouvent en face des hobereaux les plus indifférents au sort du peuple, en cette cité de pierre esclave de lois brutales, et d'où sont absentes toutes les grâces, tous les raffinements de culture qu'on retrouve dans le reste de l'Empire. C'est dans un tel milieu que nous avons assuré un succès croissant au programme du Parti Populaire Chrétien. C'est dans ce désert de sable et d'asphalte que nous avons fait fleurir cet enthousiasme pour la culture la plus délicate, la plus intérieure, la plus tendre : la culture chrétienne. Nos efforts ont été bénis. Pour la première fois, en s'alliant aux nationalistes allemands et au Parti Populaire allemand, le Parti a fait passer un de ses candidats avec 51 000 voix.

Trois traits ont caractérisé tout spécialement cette campagne électorale à Berlin. D'abord, l'évolution des milieux évangéliques vers le Centre. Ensuite, l'utilisation pratique de l'argument anticapitaliste et démocratico-chrétien. Enfin, le réveil de la jeunesse intellectuelle catholique des Universités.

Relativement à la mentalité des milieux évangéliques, nous assistons actuellement à une évolution importante et dont on ne peut mesurer encore le contre-coup sur les relations des [illegible] anticléricale d'Hoffmann fut le premier coup qui annonça l'orage, danger commun qui amena tous les croyants, hommes et femmes, à se grouper pour une défense commune. A cet égard, les appels rédigés par Hæcker et Dunkmann affirmèrent sans ambage l'impuissance des électeurs évangéliques à établir un nouveau programme politique, la nécessité pour eux de s'appuyer sur un parti politique déjà mûr, expérimenté, et s'y rallier. C'est ainsi que le Parti Populaire Chrétien de Berlin a maintenant une « aile » évangélique. Pour l'instant, ce dernier groupe conserve son organisation spéciale, mais il compte en plus des représentants dans l'organisation commune du Centre. On envisage la fondation d'un journal évangélique du Centre.

La seconde caractéristique de cette campagne est sa note nettement anticapitaliste. Une brochure de propagande du Secrétariat général du Parti, due à la plume du R. P. Heinrich Pesch, Jésuite, indique, dès son titre, le Socialisme chrétien comme étant notre programme. La Ligue des Soldats, qui a rendu de si remarquables services, est partout connue sous le nom de Ligue démocratico-chrétienne des soldats. D'autres découvrent dans la théorie de la solidarité la vraie formule du programme nouveau. Le bien public sert à tous de *leitmotiv*. La propriété privée n'est qu'un prêt et un moyen. Nous [illegible] combattons plus que jamais l'esprit capitaliste, responsable de la désharmonie et des déchirements qui règnent à Berlin.

Le troisième facteur de nos progrès politiques est la part, déjà notée, qu'a prise la jeunesse catholique universitaire aux controverses du jour. Dans l'Université de Berlin, les étudiants affiliés au Parti du Centre sont au nombre d'environ une centaine. Aux réunions électorales, ce milieu a fourni des orateurs chaque jour plus convaincus et zélés. Un courant [illegible] entraine cette jeunesse qui, depuis 188[illegible], se tenait sur la réserve et prenait des attitudes conventionnelles. Le jeune catholicisme ne peut plus se contenter d'une tolérance basée sur la « pa-[illegible] ticuliers et le rôle qu'il se doit de remplir en Allemagne. Au milieu des feux de mitrailleuses de Berlin et des combats de géants des dernières semaines, la jeunesse des milieux universitaires a pris conscience de ce que la reconstitution de l'Empire exige d'elle, et cela infiniment mieux que les temps d'avant-guerre ne nous permettaient de l'espérer. Une génération [illegible] grandit.

Cette première victoire électorale de Berlin est donc plus qu'un succès tactique, plus qu'une victoire due à la simple mise en jeu de procédés techniques. L'étendard qu'elle déploie au-dessus de la capitale et au milieu des étendards des autres partis est le symbole d'un nouvel avenir ; il marque un tournant de la vie politique (1).

---

(1) Traduit de l'allemand par la *D. C.*

La « journée de huit heures » devient obligatoire en France et aux colonies

dans les ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (sauf dérogations temporaires ou permanentes), mais non dans les exploitations agricoles ni dans les administrations publiques.

L'APPLICATION se fera par catégories professionnelles, en une ou plusieurs étapes, et dans des délais à fixer par le Conseil d'Etat.

LOI DU 23 AVRIL 1919

Texte et Commentaire

Nous donnons ci-dessous le texte de la loi, accompagné du commentaire très clair et très précis qu'est le rapport déposé au Sénat par M. Paul Strauss, le 22 avril 1919.

Clause adoptée par la Conférence de la paix

Messieurs, la préparation du traité de paix, destiné à assurer la victoire du droit et à sauvegarder l'indépendance des peuples, a provoqué l'examen d'une législation internationale du travail.

A l'unanimité, la Conférence de la Paix a adopté, dans son assemblée plénière du 12 avril 1919, un projet de clauses ouvrières à inscrire dans le traité, ainsi qu'un projet de convention pour l'établissement d'un Bureau permanent et l'organisation d'une Conférence internationale du travail.

La réglementation internationale de la durée du travail a fait l'objet d'une clause adoptée à l'unanimité :

Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la conférence internationale du travail :

I. — Ni en droit ni en fait, le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce.

II. — Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle, ou d'autres circonstances spéciales, déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus.

La Conférence internationale du travail, qui fera partie de l'organisation de la Société des Nations, devra se réunir à Washington, sans doute au mois d'octobre prochain, avec cet ordre du jour : « Application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. »

Tel est le résultat sensationnel obtenu, dans l'ordre social, par la Conférence de la Paix; tel est l'état de fait qui devait nécessairement avoir un énorme contre-coup sur l'opinion publique. La Conférence a proclamé, dans un considérant, que la Société des Nations a pour but d'établir la paix universelle et qu'une telle paix ne peut être fondée que sur la justice sociale.

Dès lors doivent s'égaliser les conditions de travail par l'universalité des courtes journées, pour qu'aucune nation ne puisse être avantagée de ce fait aux dépens d'une autre sur le marché du monde. L'entente internationale a pour objet de soustraire l'emploi de la main-d'œuvre à la pression de la concurrence étrangère.

Réalisations à l'étranger

Déjà la limitation légale de la journée ou de la semaine de travail était réalisée, soit par la loi, soit par décret, dans un grand nombre de nations d'Europe et d'Amérique. La journée de huit heures est édictée législativement en Espagne, en Pologne, dans la république tchéco-slovaque, en Finlande, en Allemagne et en Autriche allemande.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la loi du 19 juin 1912 a notamment pour objet de limiter les heures de travail des travailleurs et ouvriers occupés à des travaux exécutés pour les Etats-Unis ou pour un territoire ou pour le district fédéral de Colombie.

En Italie, depuis les accords intervenus au mois de février 1919 entre les organisations industrielles et ouvrières, la journée de huit heures a été adoptée en fait dans les industries mécaniques, navales et analogues, dans les industries sidérurgiques, dans les industries textiles, polygraphiques, chimiques, dans les industries du bâtiment.

En Angleterre, la Conférence industrielle a établi un accord aboutissant à des stipulations identiques.

Consultation et travaux de la Commission des traités internationaux de travail

En se plaçant résolument en face de ses obligations nouvelles, notre gouvernement n'a pas hésité à recourir à la consultation de la Commission des traités internationaux de travail, complétée, à la date du 1er mars 1919, par l'adjonction de représentants patronaux et de représentants ouvriers désignés par le ministre du Travail, sur la proposition des grandes associations patronales professionnelles, d'une part, des grandes organisations ouvrières professionnelles, d'autre part (1).

La Commission a tout d'abord formulé son avis, dans ses séances du 10 et du 12 mars 1919, sur la création du bureau permanent du travail.

Les réunions des 15, 21 et 27 mars, 2 et 7 avril 1919 ont été consacrées à l'examen du principe et de l'application de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures. Les procès-verbaux de ces séances, qui feront date dans l'histoire du travail en France, mettent en pleine lumière l'ardeur, la sincérité, la courtoisie des orateurs qui ont pris part à ces débats historiques au nom des deux parties intéressées.

Au début, des malentendus avaient failli se produire; ils n'ont heureusement pas persisté. La délégation patronale, après avoir énergiquement formulé et développé ses réserves de doctrine et ses objections d'opportunité, a pris acte de l'éventualité certaine d'un accord international. « L'éventualité de cette adoption, lit-on dans le texte définitif de la déclaration patronale, étant posée en dehors d'eux et en voie de réalisation dans plusieurs pays voisins, ils admettent qu'il ne serait, de leur part, ni sage d'en ajourner *sine die* l'examen pratique, ni patriotique de refuser leur collaboration à l'étude des modalités de nature à en atténuer les dangers. Les délégués ouvriers ayant affirmé que la limitation de la durée du travail ne nuira pas à la production et même l'accroîtra, les délégués patronaux en prennent acte et sont prêts à étudier les mesures proposées à cet effet et les modalités susvisées. »

C'est dans un esprit de conciliation et d'entente qu'a été examiné l'avant-projet de loi, déposé par M. Colliard, ministre du Travail, et soutenu par lui de concert avec son collègue M. Loucheur, ministre de la Reconstitution industrielle, délégué comme lui-même à la Conférence internationale du travail.

Deux systèmes étaient en présence au point de vue de l'application du principe de la journée de huit heures.

Ou bien le législateur serait appelé à réglementer les détails et les modalités d'application, notamment en ce qui concerne les délais et paliers, ou bien la loi laisserait à des règlements d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions elle s'appliquerait aux différentes professions.

Ce second système, après une discussion approfondie, a recueilli l'adhésion des représentants patronaux et ouvriers; il repose essen-

---

(1) Voici la composition de cette Commission :

Le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, président ; MM. LOUCHEUR, ministre de la Reconstitution industrielle ; HENRY CHÉRON, sénateur ; PAUL STRAUSS, sénateur ; HENRY BÉRENGER, sénateur ; MILLERAND, député ; ARTHUR GROUSSIER, député ; LAIROLLE, député ; LANDRY, député ; COSNIER, député ; LENOIR, député ; JUSTIN GODART, député ; BRIAT, vice-président, ouvrier du Conseil supérieur du travail ; HEURTEAU, vice-président, patron du Conseil supérieur du travail ; PASCALIS, président de la Chambre de commerce de Paris ; JOUHAUX, secrétaire général de la C. G. T. ; ARTHUR FONTAINE, directeur du travail ; CHARLES PICQUENARD, sous-directeur du travail, chef de cabinet du ministre ; RENÉ PÉAN, sous-directeur des affaires administratives et techniques au ministère des Affaires étrangères ; JULIEN PILLAULT, sous-chef de bureau au ministère des Affaires étrangères ; PERRETTE, contrôleur général de la Sûreté au ministère de l'Intérieur ; TÉNOT, directeur de l'enseignement technique au ministère du Commerce ; BRANCHER, chef du service de la main-d'œuvre agricole ; GRUNEBAUM-BALLIN, président du Conseil de préfecture de la Seine, délégué du commissariat des transports maritimes et de la marine marchande ; colonel ADER, délégué du ministre de la reconstitution industrielle ; DARCY, président du Comité central des houillères de France, assisté et éventuellement remplacé par le secrétaire général, M. DE PEYERIMHOF ; PRALON, président du Comité des forges de France, assisté et éventuellement remplacé par M. LÉON LÉVY, ingénieur en chef des mines ; RICHEMOND, président du groupe des industriels de la région parisienne (construction mécanique et électrique) ; LOUIS GUÉRIN, secrétaire général de l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France ; KEMPF, président de l'Association des tissus et matières textiles ; NICLAUSSE, président de la Chambre syndicale des mécaniciens chaudronniers et fondeurs de France ; POULENC, président du Syndicat des produits chimiques ; LÉON HOUDAILLE, président de la Chambre syndicale des maîtres de verreries de France ; PIERRE LEMY, président du Syndicat des produits alimentaires en gros ; VILLEMIN, président de la Fédération nationale du bâtiment et des travaux publics ; BELIN, président du Cercle de la librairie ; HITIER, administrateur de l'Union des Agriculteurs de France ; LEVEN, président honoraire du Syndicat général des cuirs et peaux ; PAUL DE ROUSIERS, secrétaire général du Syndicat des armateurs de France ; LUQUET, secrétaire général du Syndicat des coiffeurs, président de la section des produits chimiques du Conseil de prud'hommes de Paris ; MERRHEIM, secrétaire général de la Fédération des métaux ; DUMAS, secrétaire général de la Fédération de l'habillement ; RIVELLI, secrétaire général de la Fédération des inscrits maritimes ; MAMMALE, membre du Comité central de la Fédération des travailleurs du livre ; CNUDDE, secrétaire général de la Fédération nationale de l'industrie textile ; SAVOIE, secrétaire général de la Fédération nationale de l'alimentation ; BOURDERON, secrétaire général de la Fédération du tonneau ; BARTUEL, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du sous-sol ; BIDEGARAY, secrétaire général de la Fédération des travailleurs des chemins de fer ; Mlle BOUILLOT, secrétaire générale du Syndicat de la broderie ; MM. DELZANT, secrétaire général de la Fédération des verriers ; LAURENT et DUMOULIN, secrétaires généraux adjoints de la C. G. T.

tiellement sur les accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées. Ainsi, pour chaque profession, dans chaque région, s'il y a lieu, les conventions collectives seront la base et le support des prescriptions réglementaires. La loi pourra être appliquée en tenant compte des convenances professionnelles et des besoins régionaux, dans une atmosphère de cordiale collaboration des représentants des employeurs et des travailleurs. La diversité même des arrangements sera le gage de leur adaptation exacte à des situations différentes et offrira le moyen de ménager les paliers suffisants et les délais nécessaires.

La méthode, antérieurement éprouvée, des conventions collectives de travail, donnera toute latitude à cette variété de régimes grâce à laquelle les dispositions transitoires, comme les dérogations temporaires ou permanentes, s'ajusteront à des exigences variables et à des milieux professionnels dissemblables.

Des faits devancent la loi

Aussi bien, à la date du 17 avril 1919, le jour même où le projet de loi sur la journée de huit heures était adopté à l'unanimité par la Chambre, un accord retentissant était-il signé entre les représentants de l'union des industries métallurgiques et minières, de la construction mécanique, électrique et métallique et des industries qui s'y rattachent, et les représentants de la Fédération des ouvriers en métaux de France.

Les dispositions essentielles de cette convention valent d'être analysées, parce qu'elles illustrent, par un exemple concret, et par une application anticipée, le mécanisme et la portée de la loi qui nous est soumise.

En même temps que les représentants patronaux ont déclaré accepter la mise en application de la journée de huit heures de travail effectif, les représentants ouvriers ont déclaré, de leur côté, « qu'il rentrait bien dans l'esprit des organisations ouvrières que les travailleurs devront sympathiquement s'adapter au développement du machinisme et aux méthodes rationnelles de travail pour que la production retrouve rapidement un équilibre indispensable au bien-être du pays ».

Pour la rémunération du travail, les représentants patronaux ont affirmé que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires.

Pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère, pour les dates de mise en application, pour les délais et paliers, les conditions d'application, les dérogations, le procès-verbal d'accord règle ces divers points.

Des faits devancent la loi. Aucune condition n'est plus favorable à une aussi vaste et difficile réforme, qui heurte tant d'intérêts, froisse tant d'habitudes, et excite, dans certains milieux, autant d'appréhensions qu'elle fait naître d'espoirs dans le monde des travailleurs de l'industrie et du commerce.

Il n'est pas douteux que, sur le marché du travail et dans le cadre de la concurrence internationale, la France laborieuse, grandie par la victoire, mais cruellement éprouvée par l'invasion, douloureusement appauvrie en hommes, atteinte dans ses ressources financières, meurtrie jusqu'au plus profond d'elle-même, devra redoubler d'efforts et de vaillance pour conserver sa clientèle mondiale et sa puissance d'exportation. Il lui faudra durement gagner la paix comme elle a gagné héroïquement la guerre.

Il faut, de toute nécessité, dans l'aménagement des courtes journées, que la production ne s'abaisse pas, grâce au perfectionnement de l'outillage et aussi à de meilleures méthodes de travail.

L'organisation scientifique du travail, dont le système Taylor est la représentation la plus célèbre, est indispensable, de concert avec les progrès du machinisme, à la fois pour ménager la main-d'œuvre et pour en dégager le maximum de rendement (1).

De nombreuses enquêtes et études, aux Etats-Unis, en Angleterre, en France, fournissent le témoignage que la courte journée, ingénieusement et intensivement employée, dans certaines industries, ne réduit pas la production et peut même, dans certains cas, l'accroître.

En Angleterre, au cours de la guerre, le Comité pour la santé des ouvriers dans les usines de munitions a procédé à des enquêtes sur les conséquences de réductions importantes de la durée du travail, et il a abouti à des constatations caractéristiques.

En France, pendant la même période, le travail féminin au bottelage des poudres, tel qu'il a été organisé à la poudrerie du Ripault par M. Nusbaumer, a fourni matière à des observations du plus haut intérêt. Dans leur étude sociale et physiologique sur *le rendement de la main-d'œuvre et la fatigue professionnelle* (2), MM. Marcel Frois et Caubet ont montré comment on est arrivé, tout en diminuant la durée du travail, en rétablissant le repos hebdomadaire et en supprimant le travail de nuit, à accroître considérablement le rendement de la main-d'œuvre et à doubler le taux des salaires ; ces observateurs ont constaté, de plus, une sensible diminution de la morbidité, et reconnu que la fatigue restait normale et disparaissait sans laisser de trace apparente après le repos du dimanche.

La physiologie du travail apporte une contribution de plus en plus forte pour la meilleure utilisation de la main-d'œuvre. La disparition du surmenage ne tarde pas à produire ses effets bienfaisants.

Toutes les réformes s'enchaînent. De même qu'il importe au plus haut point de ne pas laisser la production industrielle et l'activité commerciale s'affaiblir, il convient de ne rien négliger pour que la réduction de la journée ou de la semaine de travail s'accompagne d'une amélio-

(1) Sur le Taylorisme, cf. *D. C.*, 1919, pp. 166-174.
(2) Notes et documents de l'Institut Lannelongue d'hygiène sociale.

ration du logement populaire, d'un emploi judicieux et intelligent des loisirs ouvriers, tant au point de vue du perfectionnement des études et de la seconde instruction qu'en ce qui concerne les exercices physiques, les jeux et les sports, les travaux horticoles, les facilités de repos au grand air. Un renouveau d'hygiène sociale sera fait pour restreindre l'alcoolisme, pour prévenir la tuberculose et pour sauvegarder la race. La prospérité économique et la vitalité nationale ne peuvent être dissociées et, à leur suite, dans la voie des rapports contractuels entre le capital et le travail, la paix sociale trouvera son compte.

Examen des articles

ARTICLE 1er

Le chapitre II : « Durée du travail » du titre Ier du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

Chapitre II. — Durée du travail.

ART. 6. — *Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.*

Champ d'application de la loi

L'énumération des établissements indiqués à l'article 6 est celle qui figure à l'article 30, qui détermine le champ d'application des prescriptions relatives au repos hebdomadaire. Il résulte de ce rapprochement que la nouvelle loi est applicable :

1° Aux ouvriers et employés des catégories d'établissements suivants, qui sont visés expressément par les prescriptions sur le repos hebdomadaire :

Chemins de fer ;

Entreprises de transport par terre et par eau ;

Travaux de chargement et de déchargement dans les ports, débarcadères et stations ;

Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;

Entreprises de location de livres, de chaises, de moyens de locomotion ;

Entreprises de journaux, d'informations et de spectacles, musées et expositions ;

Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé ;

Etudes des officiers ministériels.

Des amendements tendant à comprendre dans les établissements soumis à la loi les exploitations agricoles et les administrations publiques ont été disjoints par la Chambre. A propos d'un amendement relatif aux mines, qui a été retiré par ses auteurs, il a été précisé par le ministre du Travail et la Commission que les exploitations minières étaient comprises dans la loi.

En ce qui touche les administrations publiques, il convient d'observer que la loi est applicable sans contestation aux établissements industriels et commerciaux de l'Etat, tels que les arsenaux de la guerre et de la marine, les manufactures de tabac et d'allumettes, la Monnaie, etc.

D'ores et déjà, la durée du travail dans les établissements de l'Etat est réglementée comme suit :

Dans les ateliers des postes et des télégraphes, la journée de huit heures a été instituée par un arrêté du ministre du Commerce, en date du 9 avril 1901 ;

Dans les établissements de la marine (arsenaux, établissements hors des ports), la journée de huit heures a été établie par décision du ministre de la Marine du 7 janvier 1905 ;

Dans les établissements de l'Etat dépendant du ministère de la Guerre et du ministère des Finances, la semaine de quarante-neuf heures a été prescrite par la loi du 10 juillet 1914. L'exécution de cette loi a été suspendue pendant la guerre, du consentement unanime des ouvriers et des ouvrières; mais elle doit reprendre incessamment.

D'autre part, l'article 6, comme toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des heures de travail, vise la durée du travail effectif, c'est-à-dire que, dans la limite qu'il fixe, ne sont pas comprises les heures de repos.

Un amendement tendant à fixer la durée de ces heures de repos à une ou deux heures a été repoussé par la Chambre des députés. Cela ne veut pas dire que les règlements d'administration publique n'auront pas la faculté de fixer, s'il y a lieu, la durée des repos. Ceux-ci sont, au contraire, visés expressément par l'article 8 ci-après. Mais il a paru à juste titre, à la Chambre, que c'était à ces règlements de fixer cette durée, en tenant compte des conditions spéciales à chaque profession et à chaque région.

Le projet de loi ne définit d'une manière précise que deux modes de limitation de la durée du travail : la limitation journalière, fixée à huit heures, la limitation hebdomadaire, fixée à quarante-huit heures. Ce sont, surtout depuis la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise, les deux modes les plus habituels.

Mais il en est d'autres en usage. Dans les chemins de fer, la limitation décadaire est pratiquée. Dans les industries à marche continue, et où le cycle complet de l'alternance des équipes s'étend sur deux ou trois semaines, la limitation devra être basée sur deux ou trois semaines. Il peut y avoir également une limitation mensuelle.

Dans tous les cas, quelle que soit la période de temps sur laquelle est basée la limitation, celle-ci doit être calculée de telle sorte que la moyenne journalière de la durée du travail ne soit pas supérieure à huit heures. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'expression de « limitation équivalente ».

Élaboration et portée des règlements d'administration publique

ART. 7. — *Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.*

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales, intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

On remarquera la variété et la souplesse des règlements d'administration publique qui pourront intervenir. Ils pourront viser soit l'ensemble du territoire, soit une région déterminée. Ce mot de « région » a ici un sens très large et qui pourra varier avec chaque industrie. Il a été déjà employé avec le même sens dans les décrets du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de l'Etat, des départements et des communes.

D'autre part, les règlements pourront être relatifs soit à une profession, soit à une industrie, soit à un commerce. Ils pourront également viser une catégorie professionnelle déterminée. Par cette expression, qui est empruntée à la terminologie du recensement professionnel de la France, on comprend un groupe de professions, d'industries ou de commerces, ayant entre eux une certaine affinité. Ces groupes peuvent être plus ou moins compréhensifs, plus ou moins étendus.

Ce sera aux intéressés à définir, dans chaque cas, les régions et les groupements de professions, d'industries ou de commerces auxquels s'appliqueront les règlements.

Ceux-ci devront, en effet, se référer, dans les cas où il en existera, aux accords intervenus entre les intéressés. Est-ce à dire que le pouvoir réglementaire sera lié par ces accords, qu'il ne pourra rien y changer ? En aucune façon, l'expression « se référer », dont se sert ici le projet de loi, a été empruntée aux décrets du 10 août 1899 et à la loi du 11 juin 1917 sur la semaine anglaise. Elle a été toujours interprétée en ce sens que l'administration, dans le cas des décrets du 10 août 1899, que le pouvoir réglementaire, dans le cas de la loi du 11 juin 1917, devait tenir le plus grand compte, s'inspirer très étroitement des accords intervenus. Le plus souvent, il en reproduira l'esprit, si ce n'est les termes. Mais il conserve le droit d'examiner dans quelles conditions ils sont intervenus, s'ils ont été conclus de bonne foi entre organisations ayant qualité pour défendre les intérêts professionnels des employeurs et des employés en cause, s'ils ne sont pas contraires à l'intérêt général.

En ce qui touche les décrets du 10 août 1899, si l'administration estime que patrons et ouvriers se sont entendus pour fixer des salaires très supérieurs aux salaires normaux et courants, parce que, en dernière analyse, c'est l'administration qui payera, celle-ci a parfaitement le droit de récuser ces accords. En matière de réglementation de la semaine anglaise, le Conseil d'Etat, tout en tenant le plus grand compte des accords intervenus pour la même industrie dans les différentes régions, s'est efforcé, en réalisant une certaine uniformité dans les conditions d'application de la loi, de ne pas rompre l'équilibre entre les employeurs des diverses régions qui peuvent s'adresser à la même clientèle.

Délais, modalités et dérogations

ART. 8. — *Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :*

1° *La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures, afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;*

2° *La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;*

3° *Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées à l'article 6 ;*

4° *Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;*

5° *Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;*

6° *Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;*

7° *La région à laquelle ils sont applicables.*

Le numéro 1 vise la possibilité, là où il y aura lieu, de substituer le régime dit de la semaine anglaise au régime normal. Il permettra,

par exemple, de substituer à la journée de huit heures pure et simple la journée de neuf heures pour les cinq premiers jours de la semaine, avec une durée réduite de trois heures pour le samedi, ou bien une durée de huit heures le lundi, de neuf heures le mardi, le mercredi, le jeudi et le vendredi, et de quatre heures le samedi.

Le numéro 4 vise les dérogations permanentes. Les expressions définissant ces dérogations sont empruntées au décret du 28 mars 1902. Il vise, entre autres, le travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières.

Quant aux agents dont le travail est essentiellement intermittent, l'exemple qui a été invoqué dans les travaux préparatoires est celui des garde-barrières et des employés des gares sur les lignes peu fréquentées.

Le numéro 5 vise les dérogations temporaires. Les expressions employées en sont empruntées aux dispositions visant les dérogations temporaires au repos hebdomadaire.

Le numéro 6 vise les mesures de contrôle des heures de travail et de repos, ainsi que la procédure relative aux dérogations. Ces mesures de contrôle pourront, en effet, varier avec la nature des industries.

Interdiction de réduire les salaires comme conséquence de cette loi

ARTICLE 2

La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Le projet du gouvernement ne contenait aucune disposition relative aux salaires. Les patrons ne pouvaient toutefois s'autoriser du silence du projet sur ce point pour lier une diminution des salaires à la réduction de la journée de travail. Ils n'en ont pas d'ailleurs l'intention. Si quelqu'un d'entre eux le faisait, une telle stipulation serait nulle comme étant contraire à l'esprit de la loi. Mais celle-ci ne peut pas, d'autre part, consolider le taux actuel des salaires et garantir qu'il ne sera pas modifié éventuellement dans l'avenir.

Tel est, au fond, le sens de l'article 2, qui a été introduit dans la loi par un amendement de MM. Guist'hau et Aristide Briand.

Toutefois, cet article pourrait être l'objet d'interprétations erronées. C'est pourquoi le ministre du Travail avait demandé à la Chambre des députés de l'écarter. Votre Commission, d'accord avec le gouvernement, croit devoir l'accepter. Elle a prié seulement son rapporteur d'enregistrer les réserves qui ont été faites au sujet de son interprétation.

Il est intéressant de rappeler comment cette disposition a été appliquée avant la lettre par la convention intervenue le 17 avril dernier entre l'Union des industries métallurgiques et minières et la Fédération des ouvriers en métaux. Les représentants de l'Union ont ajouté..... « que la réduction de la journée de travail à huit heures ne devra entraîner aucune diminution des salaires. La rémunération des ouvriers travaillant à l'heure sera majorée en conséquence, mais il n'y aura lieu à révision des prix aux pièces que dans le cas où, sans modification d'outillage, ces prix ne permettraient pas aux ouvriers justifiant d'une activité normale de maintenir leur gain ».

Abrogation des clauses antérieures

ARTICLE 3

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle, à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Cet article reproduit le texte proposé par le gouvernement. Il abroge les articles actuels qui réglementent la durée du travail dans l'industrie. Mais cette abrogation est subordonnée à la mise en application des règlements d'administration publique prévus par l'article 6 nouveau. Tant que, dans une profession ou dans une région, ce règlement ne sera pas applicable, ce sont les anciennes dispositions du chapitre II du titre Ier du livre II du code du travail qui resteront en vigueur.

Application à l'Algérie et aux colonies

ARTICLE 4

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Cet article est la reproduction d'un amendement de M. Boisneuf. La Chambre l'a adopté, à la suite d'un échange de vues contradictoires entre le ministre du Travail, MM. Arthur Groussier et Justin Godart, d'une part, MM. Boisneuf et Lauche, d'autre part, sur l'extension à l'Algérie et aux colonies par la loi ou par le décret.

Il va de soi que l'application de l'article comporte la collaboration du ministre du Travail et des ministres compétents.

Tel est le projet de loi, dans son ensemble et dans ses articles, dont le gouvernement a pris l'initiative et qui, après avoir été minutieusement examiné par la Commission des traités internationaux, a fait, devant la Chambre, l'objet d'un substantiel rapport de M. Justin Godart.

C'est le texte intégral du projet de loi adopté à l'unanimité par la Chambre des députés, le 17 avril 1919 — dont chaque article a été reproduit ci-dessus en *italiques*, — que le Sénat a voté sans modification. Il est devenu la *loi du 23 avril 1919*.

Les idées et informations religieuses dans la presse quotidienne de Paris

MARS 1919

L'AVENIR DE LA CIVILISATION [1]

III — L'AVENIR MORAL

La natalité

Contre les restrictions volontaires

C'est dans *l'esprit de prévoyance*, mal entendu et dirigé vers la conservation de l'individu, non de l'espèce et de la race, que le professeur PINARD voit la cause principale de la volonté restrictive des parents, chez les riches surtout, dit-il, en généralisant peut-être un peu trop; car il y a, depuis quelques années, de réels progrès dans les hautes classes, catholiques surtout. « Ces riches-là sont de véritables criminels vis-à-vis de la nation ! Ils n'obéissent, en agissant ainsi, qu'aux mobiles les plus bas et les plus vils : soit à l'égoïsme, soit au désir d'augmenter leur fortune. » Le même esprit, qui règne malheureusement dans la grande masse laborieuse, paysans, ouvriers, artisans, employés, fonctionnaires, est, aux yeux du docteur PINARD, beaucoup plus excusable, en raison des charges écrasantes et croissantes avec le nombre d'enfants que font peser sur eux les lois fiscales (impôts indirects surtout), scolaires, militaires. « Faites que la venue d'un enfant, conclut-il, soit pour les parents une source de profits, au lieu d'être une cause d'appauvrissement, et la France sera bientôt repeuplée. » (*Démocratie nouvelle*, 18. 3. 19.)

Nombreux ont surgi à la Chambre les projets de primes à la natalité ou de protection de la maternité et de l'enfance. La *Libre Parole* (3. 3. 19) signale particulièrement le projet de *Caisse de la natalité* de M. Lairolle, député de Nice, qui prévoit dans chaque commune une Société de secours de mutualité maternelle à laquelle devraient adhérer d'office et verser une cotisation toutes les jeunes filles de plus de seize ans. Cette caisse, alimentée en outre par une part de l'indemnité de guerre, le budget de l'État et des départements, distribuerait des allocations aux femmes enceintes, des frais d'accouchement et d'allaitement, des primes à la natalité (600 francs pour les deux premiers enfants; 1 000 francs pour chacun des suivants), des pensions viagères aux pères de familles nombreuses, des remises d'impôts et suppléments de traitements aux fonctionnaires, proportionnels au nombre d'enfants.

Religion et natalité

a) L'exemple de l'Alsace-Lorraine (1870-1914)

Ces divers encouragements, primes ou dégrèvements purement financiers, auront-ils tout l'effet qu'en attendent le professeur PINARD, *les économistes et les parlementaires? Nous le souhaitons, sans l'espérer. Car la cause de la volonté restrictive, de cet esprit de prévoyance contre nature, est surtout d'ordre moral et religieux.*

C'est ce que prouvent toutes les statistiques officielles en constatant la supériorité éclatante à cet égard des régions catholiques; c'est ce que démontre, dans un article parfaitement documenté, M. G. CALLON, inspecteur général des Ponts et Chaussées (Croix, *13. 3. 19), par l'exemple de l'Alsace-Lorraine de 1870 à 1914. Il faudrait citer* in extenso *cette démonstration réconfortante. Donnons-en au moins la partie essentielle; malgré sa longueur, elle sera lue avec le plus vif intérêt; elle mérite surtout d'être retenue et citée par tous ceux — prêtres, conférenciers, professeurs, journalistes, etc., — qui ont à traiter ce sujet si important.*

Les statistiques officielles donnent les chiffres indiqués au tableau ci-après :

	Alsace-Lorraine où le chiffre moyen de la popul. pour l'ensemble de la période a été de 1 650 000 hab.	France où le chiffre moy. de la popul. pour l'ensemble de la période a été de 38 200 000 hab.
	—	—
1° *Chiffres applicables à l'ensemble des 39 années de la période.*		
Naissances	1 975 000	34 210 000
Décès	1 432 000	31 750 000
Excédents de naissances.	543 000	2 460 000
2° *Chiffres moyens par an et pour 10 000 habitants.*		
Naissances	307	230
Décès	223	213
Excédents de naissances.	84	17

La comparaison entre ces divers chiffres permet de reconnaître qu'en Alsace-Lorraine, pendant la période considérée, la natalité et la mortalité ont été supérieures, en moyenne, à ce qu'elles ont été en France : la première de beaucoup (33,5 pour 100), et la seconde de fort peu (4,5 pour 100).

Quant **à l'excédent des naissances sur les décès**, qui est l'élément capital à envisager au point de vue de l'accroissement de la population, il **a été à peu près cinq fois plus élevé en Alsace-Lor-**

(1) Cf. *D. C.*, 1919, pp. 394-400.

naire, et, par là, on voit aussitôt tout ce que la France aurait gagné à ce que, au cours de cette période, sa natalité et sa mortalité fussent les mêmes qu'en Alsace-Lorraine, puisque, abstraction faite de ce qu'auraient pu être les courants d'immigration et d'émigration qui se seraient alors produits, il est, en tout cas, établi que le gain qui serait résulté, pour elle, du seul jeu des naissances et des décès, aurait été de 12 800 000 habitants, supérieur ainsi de près de 10 millions à celui qui s'est, en réalité, produit.

La supériorité de l'Alsace-Lorraine, sous ce rapport, apparaît donc déjà comme très considérable pour l'ensemble de la période, mais nous nous hâtons d'ajouter qu'elle s'était encore fortement accentuée à la fin de celle-ci : c'est ce que permet de constater le tableau ci-après, sur lequel on a indiqué comment la natalité et la mortalité ont évolué, dans les deux pays, de l'origine à la fin de la période :

	Chiffres annuels moyens pour 10 000 habitants	
	Alsace-Lorraine	France
1° *Naissances.*		
Années 1872-1876	352	262
Années 1906-1910	273	199
2° *Décès.*		
Années 1872-1876	265	225
Années 1906-1910	177	192
3° *Excédents de naissances.*		
Années 1872-1876	87	37
Années 1906-1910	96	7

Les chiffres du tableau montrent, en effet, tout d'abord, que, du début à la fin de la période, la natalité et la mortalité ont notablement baissé dans les deux pays ; mais c'est en Alsace-Lorraine que, proportionnellement, la baisse a été tout à la fois la plus faible en ce qui concerne la natalité (22,4 pour 100 au lieu de 24 pour 100), et la plus forte en ce qui concerne la mortalité (33,2 pour 100 au lieu de 14,7 pour 100), il s'ensuit qu'à la fin de la période la natalité y est devenue supérieure de 37,2 pour 100, et la mortalité inférieure de 7,8 pour 100 à ce qu'elles étaient respectivement en France, et ceci constitue déjà un premier et sensible progrès sur la situation moyenne indiquée tout à l'heure pour l'ensemble de la période.

Puis, comme il résulte aussi des derniers chiffres du tableau qu'à la fin de la période les naissances ont excédé les décès de 96 en Alsace-Lorraine et de 7 seulement en France, on voit qu'à ce moment ce n'est plus cinq fois seulement, comme dans l'ensemble de la période, que **l'excédent des naissances sur les décès s'est trouvé plus élevé en Alsace-Lorraine qu'en France,** mais c'est, en réalité, **tout près de 14 fois!** Le progrès sur ce dernier point est énorme, et la supériorité qu'il fait ressortir pour l'Alsace-Lorraine absolument écrasante.

Il est important enfin de remarquer que le taux de 273 naissances pour 10 000 habitants, que le tableau ci-dessus indique pour l'Alsace-Lorraine à la fin de la période ne lui donne pas seulement la supériorité considérable sur l'ensemble de la France, que l'on a indiquée tout à l'heure ; il lui donne encore une supériorité variable suivant les cas, mais incontestable, sur toutes les régions de la France sans exception, et la région même des trois départements bas-bretons (Finistère, Morbihan, Côtes-du-Nord), qui est, de beaucoup, la plus prolifique de France, ne vient qu'après elle, sous le rapport de la natalité, avec un taux de 268 naissances pour 10 000 habitants.

L'Alsace-Lorraine va donc se trouver au premier rang, en France, sous le rapport de la natalité ; mais il n'est pas douteux, d'autre part, qu'elle ne se classe aussi parmi les régions de France les meilleures au point de vue religieux : elle apporte, par conséquent, une nouvelle et éclatante confirmation à la thèse que j'ai maintes fois soutenue sur la corrélation qu'il y a, en général, en France, entre le taux plus ou moins élevé de la natalité et le développement plus ou moins prononcé de l'esprit religieux.

b) Au Canada

Au Canada, le chiffre des familles nombreuses (souvent 18 à 20 enfants, mais de 8 à 10 en moyenne) est si élevé, a déclaré à un rédacteur du *Daily Chronicle* le colonel PELLETIER, agent général de Québec à Londres, qu'on a dû abroger, comme trop lourde pour le budget, la concession de 40 hectares de terre ou de son équivalent en argent accordée aux parents de 12 enfants.

L'abolition de la prime n'a eu aucun effet. Selon le colonel Pelletier, cet état de choses a pour cause l'enseignement religieux, qui exalte le foyer et la famille, et aussi le fait que, dans un pays avec les ressources du Canada, une famille nombreuse signifie une famille prospère. (*Pays*, 11. 3. 19.)

Le re-divorce

Tout ce qui tend à combattre la religion, à dissocier les familles, à ébranler l'autorité paternelle, à encourager la vie facile et à donner libre carrière au vice va directement contre le relèvement de la natalité. Et c'est incohérence pure chez les législateurs et journalistes de gauche, que de préconiser et de voter des primes, pendant qu'ils favorisent la dépopulation, notamment par l'extension du divorce, ainsi que vient de faire le Sénat en autorisant le *re-divorce* des anciens époux réconciliés, par des articles comme ceux de JEAN LIMOUSIN (*Lanterne*, 4. 3. 19) et de tant d'autres de ses confrères pour le droit des « compagnes » à la pension de leur « ami » décédé.

M. CLÉMENT VAUTEL (*Journal*, 6. 3. 19) souligne le ridicule du « re-divorce » voté par le Sénat :

Les remariés pourront redivorcer, puis se remarier pour reredivorcer et ainsi de suite.

Et moi qui croyais que le mariage était une chose sérieuse ; le divorce aussi. Je me figurais qu'il s'agissait là d'actes réfléchis et non pas de pantalonnades sans importance. M. Louis Martin vient de s'arranger pour donner tort à des naïfs de mon espèce..... En effet, grâce à cet excellent père conscrit, le « oui » prononcé devant M. le maire et le « non » prononcé devant le magistrat conciliateur ne signifieront plus rien du tout.

Nous avions le vernis Martin, l'acier Martin ; nous aurons les ménages Martin, où Monsieur pourra dire avec attendrissement à Madame :

— Te souviens-tu de notre quatorzième voyage de noces ?

Et Madame soupirera :

— Si tu étais gentil, nous divorcerions encore, et, au printemps prochain, tu m'en offrirais un quinzième ! (*Journal*, 6. 3. 19.)

Et *l'Augure* de *l'Echo de Paris* (16. 3. 19) réclame « pour ces bolcheviks du *conjungo* des brisques indicatrices : autant de divorces,

autant de brisques ». La morale y gagnerait, « et ce serait cette fois aux embusqués..... du mariage qu'irait la sympathie générale ».

Le conseiller Séré de Rivières, dit « le Bon Juge », déplore le nombre « fantastique » d'instances en divorce pendant la guerre et reconnaît qu'

il y a beaucoup à faire pour sauvegarder la cellule sociale de la famille contre les égoïsmes individuels. Avec des enfants, tout s'arrange. Les plus méchants divorces sont de ménages sans enfants..... Les enfants appellent la mansuétude et le pardon. (*Excelsior*, 2. 3. 19.)

Et quel antidote opposer à cet égoïsme, sinon l'esprit de sacrifice, qui est à la base de la religion ?

Tels sont les ravages et la malfaisance évidente du divorce que la *Lanterne* elle-même, qui, depuis un certain temps, semble évoluer quelque peu vers le bon sens, reconnaît par la plume de Jean Limousin qu'en transformant le lien du mariage « en un tour de valse », selon le mot de Goncourt,

on lui enlève sa grandeur, sa dignité et aussi son utilité sociale. Il cesse d'être un contrat, puisque, pratiquement, il est résiliable à la volonté de l'une des parties, et il devient même inférieur à l'union libre, qui, entre des êtres loyaux, est cimentée par le respect de la parole donnée. Le foyer ne constitue plus qu'un fragile château de cartes qu'un souffle peut renverser..... Dans ces conditions, comment s'étonner qu'il cesse d'être fécond, et ne faut-il pas voir dans le divorce l'une des causes de la crise de la natalité ? (*Lanterne*, 26. 3. 19.)

Pour sauvegarder l'intérêt social et respecter en même temps la sacro-sainte liberté de l'individu, la *Lanterne* propose sans rire *l'indissolubilité* à terme : après cinq ans d'essai, les époux renonceraient à la faculté du divorce. Conception vaudevillesque, mais précieux hommage rendu par de fougueux sectateurs de la loi Naquet à l'indissolubilité du mariage.

Déséquilibre général

Crise de l'autorité paternelle

Un véritable vent d'insoumission souffle sur l'enfance, déclare à M. Henry Reverdy (*Libre Parole*, 20. 3. 19) le directeur d'un des principaux patronages de Paris; l'autorité paternelle subit une crise terrible, et, malheureusement, la Société n'a pas l'air de s'apercevoir « que l'anarchie familiale engendre l'anarchie sociale ».

Il faudrait, conclut M. Reverdy, que l'Etat aide l'Eglise en cette tâche difficile d'inculquer le respect des parents. On a voté toute une série de lois plus ou moins heureuses, sur la déchéance de la puissance paternelle; on pourrait bien en faire quelques-unes pour soutenir et rehausser cette autorité dans la famille, comme, par exemple, l'interdiction de louer en garni, sous des pénalités sévères, à des mineurs sans l'autorisation de leur père ou de leur tuteur, comme la prescription d'un enseignement spécial dans les écoles sur le respect dû aux parents.....

. . . .

Il faudrait que les enfants reprennent l'habitude de se lever et de se découvrir devant leurs parents et devant les vieillards. Le Métropolitain pourrait être un excellent champ d'expérience pour une tentative de ce genre : on a déjà réservé des places pour les mutilés, places qu'il leur est, d'ailleurs, généralement impossible d'atteindre à cause de l'encombrement. Pourquoi une affiche n'inviterait-elle pas les jeunes gens à céder leurs places aux vieillards ? Si le public voulait y prêter l'appui de son influence, la réforme entrerait vite dans les mœurs. (*Libre Parole*, 20. 3. 19.)

L'assassinat politique

Cette incohérence, ce déséquilibre général ne sont pas pour rien dans les actes de Cottin et de Villain. Les responsables de l'assassinat de Jaurès, voulez-vous les connaître ? Ce sont la *Liberté* et le *Sillon* (*Humanité*, 28. 3. 19), Maurice Barrès (*Journal du Peuple*, 28. 3. 19), le cléricalisme (*Vérité*, 25. 3. 19), la société bourgeoise (*Vérité*, 28, 3. 19), tandis que le *Journal du Peuple* et les journaux bolchevistes sont innocents, comme l'enfant qui vient de naître, du geste de Cottin contre Clemenceau. Ils essayent de flétrir de l'épithète de « bourgeois » le jury qui a répondu par l'acquittement de Villain à l'hyperbolique et maladroite apothéose de Jaurès par ses amis, tandis que le jury qui acquittait Mme Caillaux, poursuivie pour le meurtre du journaliste Calmette, était acclamée par eux comme la pure incarnation de la justice populaire. Non moins plaisante est l'indignation contre l'assassinat politique clamée par ces politiciens qui en ont toujours célébré la légitimité et la gloire, et dont hier encore plusieurs acclamaient à la Conférence de Berne Frédéric Adler, le meurtrier du comte Sturgkh, devenu depuis, à titre de récompense, président de la République austro-allemande (*D. C.*, 1919, p. 246).

Anticléricalisme et laïcisme de Cottin

Le cas de Cottin demanderait une étude spéciale. Le *Petit Parisien* (15. 3. 19), qui n'est pas suspect de cléricalisme, reconnaît avec le capitaine Bouchardon que

C'est un primaire, un vaniteux, qui, pour avoir pas mal lu, croit avoir tout lu et tout appris, une cervelle têtue, un caractère susceptible, dont toutes les conceptions se ramènent à ces trois qualificatifs : anticlérical, antiautoritaire, antipatriote (1).

A retenir également ces déclarations de Cottin au Conseil de guerre, lors de son interrogatoire du 14 mars 1919 (*Petit Parisien*, 15. 3. 19) :

C'est la première fois que je m'entends traiter de fleur vénéneuse. C'est une insulte personnelle et même une insulte contre une opinion, et ceux qui

(1) « Les explications de Cottin devant le rapporteur dénotent chez lui une singulière ignorance aggravée par une prétention assez ridicule. Très fier de sa bibliothèque, où Mauricius voisine avec Homère et Romain Rolland avec Lorulot, il croit avoir acquis l'omniscience par des lectures sans intelligence.

» — Je suis, dit-il, antipatriote, antiautoritaire et anticléricaliste (*sic*) ; je suis partisan de l'anarchie destructive qui broie le pouvoir, et de l'anarchie constructive qui élève le peuple à la volonté de destruction. » (*Œuvre*, 14. 3. 19.)

se permettent d'insulter une opinion sont vénéneux eux-mêmes.

J'ai habité Compiègne, j'ai été dans les écoles laïques de la République française. Maintenant, mes parents ne sont pas des anarchistes. Ils sont simplement « anticléricalistes ».

Malheureusement, les Cottin foisonnent dans les masses socialistes et anarchistes : c'est la jeune-garde du bolchevisme futur, infiniment plus dangereux que les isolés tels que Villain.

Le duel

L'impuissance des législateurs et moralistes laïques n'est pas moindre contre cette autre forme de l'incohérence qui se nomme le duel; tout le monde le réprouve et l'estime ridicule aussi bien qu'anachronique, mais on le déclare finalement indéracinable. C'est encore la conclusion du *Radical* (10. 3. 19). Par contre, dans l'*Evénement* (18. 3. 19), M. ALEXANDRE ISRAËL, rappelant le projet de jury d'honneur dû à Mgr Freppel (1), invite « le bon abbé Lemire » à reprendre sa proposition (2), tendant à faire légalement du duel un délit, punissable de prison et de fortes amendes pour les duellistes et leurs témoins, interdisant aux journaux toute publication de comptes rendus ou procès-verbaux. Jamais, dit-il, pareille initiative n'a eu autant de chances de réussir qu'à l'heure actuelle.

IV — L'AVENIR SOCIAL

Quelques aspects du bolchevisme

Mariage

Les agents du bolchevisme en France s'efforcent de le défendre contre les accusations dont il est l'objet de la part des témoins revenus de Russie. M. BORIS SOUVARINE (*Populaire*, 19. 3. 19) invoque le témoignage d'un journaliste américain, M. Harrison Smith, qui n'a vu aucun massacre, ne croit pas les gouvernants bolchevistes à la solde de l'Allemagne et attribue « leur popularité » au fait que, sous le régime tsariste, 93 pour 100 de la population étaient indignement exploités par les 7 pour 100 restants. Le même journal (7 et 18. 3. 19) nie formellement l'existence du décret de « socialisation des femmes » flétri par Mme Siegfried, présidente du Conseil national des femmes françaises, dans sa lettre à la Conférence de Paris, inspirée cependant par une protestation du Conseil national des femmes russes de Suisse (*Petit Parisien*, 5. 3. 19). Il donne à l'appui le texte du décret officiel bolcheviste sur le mariage et les enfants, dont voici quelques détails curieux.

La république russe ne reconnaît comme légal que le mariage civil, absolument obligatoire pour tous. Toute cérémonie religieuse additionnelle est affaire privée entre les personnes en cause. Ne peuvent se marier : 1° les jeunes gens au-dessous de 18 ans et les jeunes filles au-dessous de 16 (16 et 13 ans en Transcaucasie); 2° les frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, même nés hors du mariage; 3° les personnes déjà mariées; 4° les aliénés. Le mariage consiste en la simple déclaration au bureau d'enregistrement des époux qu'ils ne sont dans aucun de ces quatre cas et que leur acte est bien volontaire de leur part. Toute déclaration fausse entraîne poursuites et nullité du mariage; le magistrat du bureau consigne le fait des signatures dans un registre et déclare le mariage valide. Le couple peut, en outre, à ce moment, adopter comme nom de famille soit le nom du mari, soit le nom de la femme, soit le nom réuni des deux. Egalité des enfants, légitimes et illégitimes. Droit de faire la preuve de la paternité accordé à la femme, à l'enfant et à son tuteur.

Religion

Le « gouvernement » bolcheviste interdit jusqu'aux bals champêtres, et l'*Humanité* (18. 3. 19) en arrive aux pires soupçons :

> Car Lénine, qui, toute sa vie, combattit les croyances religieuses, fait maintenant le meilleur ménage du monde avec le Saint-Synode. Lorsqu'un évêque va le voir, la presse bolcheviste s'étend complaisamment sur la visite; à tous les prônes, les popes célèbrent les vertus du dictateur et le proclament le père de la patrie.
>
> Les moujiks se demandent si, en retour de toutes ses complaisances, Lénine n'a pas voulu favoriser l'Orthodoxie, et si ce n'est pas pour rabattre les paysans vers l'Eglise qu'il leur interdit toute distraction dominicale. (*Humanité*, 18. 3. 19.)

Cette accusation imprévue de cléricalisme cadre mal avec le télégramme de Russie annonçant qu'après deux ans de neutralité le clergé orthodoxe prononce maintenant, dans les églises comme au front, l'anathème contre les bolcheviks (*Croix*, 8. 3. 19).

Il se peut d'ailleurs que des tendances divergentes se soient produites et que le contact avec les réalités ait obligé les bolcheviks à rompre avec certaines de leurs théories abstraites, comme ils ont dû abolir le régime démocratique dans l'armée et en revenir au commandement des officiers et des bourgeois. (Voir *D. C.*, 1919, pp. 261, 268 et 298.)

C'est en vain aussi que le *Populaire* (11. 3. 19) note la courtoisie de la réponse de Lénine au Pape qui avait protesté contre l'emprisonnement du vieil archevêque de Mohilev, Mgr de Ropp, alors que c'est, en fait, le neveu de ce prélat qui avait été incarcéré. C'est par une lettre d'une insolente ironie que, quelques jours plus tard, Tchitcherine répond à la généreuse intervention du Saint-Père en faveur du clergé orthodoxe persécuté (*Temps*, 18. 3. 19).

Propagande

Dans le *Temps* encore (30. 3. 19), M. RENÉ PUAUX signale la propagande dangereuse en Anatolie du bolchevisme par le Comité turc *Union et Progrès* et préconise une interven-

(1) Cf. *Questions Actuelles*, t. XIV, pp. 173-175.
(2) Cf. *Q. A.*, t. CIX, pp. 317-321.

tion armée des puissances. L'extension du mouvement à la Hongrie et à la Bavière, ses progrès en Autriche et en Allemagne, « la grande poussée prolétarienne d'outre-Manche » mettent en joie PRÉDON, du *Populaire*.

La bourgeoisie est partout sur la défensive; défensive fiévreuse, pleine d'angoisses, elle se sent universellement comme dans une place assiégée. Le moindre incident l'affole. Son attitude atteste qu'elle est résignée à la déchéance et qu'elle ne compte même plus sur le miracle. (*Populaire*, 23. 3. 19.)

Législation sociale et organisation professionnelle

Aux Etats-Unis : loi imposant le repos du dimanche

La *Croix* (1er. 3. 19) et la *Libre Parole* (13. 3. 19) donnent le texte, significatif en effet, de la loi votée par les Chambres des Etats-Unis imposant à tous le respect de la sanctification du dimanche.

Considérant que la sanctification du dimanche est : 1° une chose d'intérêt public; 2° un utile soulagement des fatigues corporelles; 3° une occasion de vaquer à ses devoirs et de se rappeler les erreurs qui affligent l'humanité; 4° un motif particulier d'honorer dans sa maison et à l'église le Dieu, le Créateur et la Providence de l'univers; 5° un stimulant à se consacrer aux œuvres de charité, qui font l'ornement de la société.

Considérant qu'il y a des incrédules et des inconsidérés qui, méprisant leurs devoirs et les avantages que procure à l'humanité la sanctification du dimanche, outragent la sainteté de ce jour en s'adonnant à leurs plaisirs et en s'adonnant à leurs travaux; qu'une telle conduite est contraire à leurs intérêts, comme chrétiens, et trouble l'esprit de ceux qui ne suivent pas ces mauvais exemples; que ces sortes de personnes font tort à la société tout entière, en introduisant dans son sein des tendances de dissipation et d'habitudes immorales.

Le Sénat et la Chambre décrètent :

1° Il est défendu, le dimanche, d'ouvrir les magasins et les boutiques, de s'occuper à un travail quelconque, d'assister à un concert, bal ou spectacle, sous peine d'une amende de 10 à 20 shillings (12 fr. 50 à 25 fr. 50) pour chaque contravention;

2° Aucun voiturier ou voyageur ne pourra, sous la même peine, entreprendre un voyage le jour du dimanche, excepté le cas de nécessité, dont la police sera juge;

3° Aucun hôtel ou cabaret ne pourra s'ouvrir le dimanche aux personnes qui habitent la commune, sous peine d'amende ou de fermeture de l'établissement.

En Belgique et en France : réformes et tendances

Comme en Angleterre, l'accord semble devoir se faire rapidement, en Belgique, entre patrons et ouvriers, sur les réformes sociales : les huit heures de travail et le minimum de salaire, la liberté syndicale des fonctionnaires (*Evénement*, 29. 3. 19) ; c'est la résultante des rapports constants et de l'entente parfaite qui ont régné pendant la guerre entre patrons et ouvriers.

Le *Temps* (26. 3. 19) résume le manifeste de la nouvelle Bourse du Travail qui vient de s'installer, 30, rue Dauphine, sous les auspices de la *Fédération nationale des travailleurs*. Elle écarte aussi bien les Syndicats jaunes, sous l'influence patronale, que les politiciens, agitateurs de profession et profiteurs de toutes nuances, et pratiquera « le respect absolu de la conscience d'autrui ». Elle ne veut ni la lutte des classes, ni la conquête du pouvoir, ce qui serait remplacer une équipe de politiciens par une autre, ni la violence, mais l'organisation et l'entente des classes pour le bien commun et la constitution d'une force ouvrière qui se fasse respecter et entendre des patrons et des pouvoirs publics.

Ce mouvement vers la corporation exclusivement professionnelle doit se combiner, pour aboutir à la paix sociale, à la prospérité et au bien commun, avec la reconnaissance pratique par les ouvriers du principe de l'unité de commandement.

L'importance de l'autorité — disait M. GEORGES VALOIS, parlant au Cercle commercial et industriel de France, après le capitaine ingénieur Pezeu et le président de la Fédération nationale du bâtiment, M. Villemin, — c'est l'un des arguments les plus forts à opposer au socialisme.

L'action du chef s'est montrée toute-puissante aux armées. Elle apparaît comme non moins efficace dans les travaux de la paix. Contrairement à la thèse socialiste, aucun travail ne peut être organisé sans chef. (*Action française*, 15. 3. 19.)

La *Croix* (22. 3. 19), sous la signature A. M., dénonce un immense danger dans l'accord qui semble établi, sous les auspices de la C. G. T., entre les trois grands Syndicats des cheminots, des postiers-télégraphistes-téléphonistes (P. T. T.) et des fonctionnaires, surtout sous sa forme menaçante, brutale, ne tenant aucun compte des possibilités budgétaires ni des nécessités de l'ordre public.

Manifestations féministes

Moins d'enfants

« Le nombre des naissances est plus grand dans les pays à bas salaire (Bretagne, Flandre) que dans ceux où la main-d'œuvre est coûteuse (Paris); au fur et à mesure qu'elle s'enrichit, « la femme se libère de l'enfant », telle est la constatation que fait M. PIERRE HAMP (*Heure*, 1. 3. 19).

Les femmes entendues à la Conférence de la Paix

Les Associations féministes ont marqué un point par leur entrée à la Conférence de la paix. *Ligue du droit des femmes* (Mme Maria Vérone); *Conseil international des femmes* (Mmes Siegfried et Avril de Sainte-Croix); *Conférence féminine interalliée* (Mme Brunschwicg); *Syndicats affiliés à la C. G. T.* (Mlles Bouillot et Bouvier); *Office des intérêts féminins* (Mme Duchêne); *Syndicats libres* (Mlle Beekmans); des déléguées anglaises, américaines, italiennes et belges, ont assisté, le 18 mars, à la séance de la Conférence internationale du travail, présidée par M. Samuel Gompers. Elles ont réclamé notamment la journée de huit heures, la semaine anglaise, le minimum de salaire proportionnel au coût de la vie, égal pour l'homme et la femme à éga-

lité de travail, interdiction du travail de nuit, protection de la maternité, repos avec salaire des femmes en couches, consultation obligatoire d'un Comité composé dans chaque nation exclusivement de femmes, sur tous projets de lois concernant les femmes (*Temps*, 19. 3. 19). Mais déjà se manifestent, à l'occasion d'un prochain Congrès, des germes de schisme entre « les adeptes du féminisme bourgeois, avec pour *leaders* Mmes Siegfried et Vérone (dont la teinte rouge foncée s'est beaucoup attendrie), et les zélatrices du féminisme dit « d'idées avancées », dont les chefesses de file sont naturellement Séverine et puis Mlles Louise Bodin, Marcelle Capy, etc. ». (*France*, 24. 3. 19.) Le bolchevisme exercerait-il là aussi ses ravages ?

Opinions divergentes sur le droit électoral

En dépit de M. Larère, sénateur de droite, qui se prononce pour le vote des femmes (*Œuvre*, 26. 3. 19), la Commission du Sénat vient d'en écarter le principe par 8 voix contre 5. Son rapporteur, le sénateur anticlérical Alexandre Bérard, estime, en effet, que la place de la femme est au foyer plutôt qu'au Forum ; que lui accorder le vote après la mort de plus d'un million de citoyens, ce serait leur donner une prépondérance à laquelle rien ne les a préparées, « faire tomber la France en quenouille ». De plus, les électeurs des tranchées ont bien aussi là-dessus leur mot à dire (*Journal*, 27. 3. 19). Même note dans un article du *Temps* du 20 mars 1919. Le rapport de Mme Chenu à la Journée diocésaine de Paris, invitant les femmes catholiques à se servir de leur bulletin de vote s'il leur est accordé, épouvante M. Ernest-Charles, qui pousse un *caveant consules !* bien senti. (*Pays*, 15. 3. 19.) Mais l'un des pontifes de la maçonnerie, le sénateur DEBIERRE se prononce nettement pour le vote féminin, « malgré l'épouvantail du péril clérical qu'on agite depuis si longtemps ».

Non pas — a-t-il déclaré à Mme Maria Verone (*Œuvre*, 17. 3. 19) — que je nie complètement ce péril, mais je pense qu'on l'a considérablement grossi. Nous avons, en France, l'instruction obligatoire, et je suis fermement convaincu que nos écoles laïques ont formé un grand nombre de bonnes républicaines ; ce sera à nous — et à vous — de continuer l'œuvre commencée.

Actuellement, un projet est soumis à la Chambre des députés. Je ne sais si le Sénat voudra aller plus loin ; mais vous savez que, si vous franchissez un premier échelon, vous atteindrez vite les autres.

Il est permis de penser que l'immense majorité des femmes est peut-être loin de partager les théories égalitaires, et, jusque dans le *Radical* (28. 3. 19), Mme MARIE LAFFITTE ne cache pas que le prétendu féminisme lui semble plutôt « un masculisme de mauvais aloi ». Gardons « notre originalité », restons femmes, laissons à l'homme ses qualités, développons les nôtres selon l'ordre national et dans le sens féminin, conservons le culte de notre intérieur, de notre foyer, du sourire et de la beauté, n'imitons pas l'homme « surtout dans son rôle le plus mâle, le plus..... inélégant, le moins féminin ».

Je veux bien voter..... ; mais je souhaite ardemment que la votante soit femme et mère avant d'être électrice, et qu'elle reste femme, même si elle songe un peu à la politique.

Et notre collaborateur M. HENRY REVERDY rappelle très opportunément (*Libre Parole*, 13. 3. 19) le grand rôle, même politique, joué dans l'histoire par ces femmes restées femmes, Blanche de Castille, sainte Catherine de Sienne, Jeanne d'Arc, les abbesses de Las Huelgas, de Chelles, de Fontevrault, et tant d'autres. Il conclut sagement :

Que les femmes votent ou ne votent pas, ce qui nous inquiète, c'est de savoir si l'autorité continuera d'être respectée dans la famille.

L'idéal serait, ce qui n'a rien à voir avec le principe même du vote des femmes, que la *famille vote*, non l'individu. Elle est, en effet, la véritable cellule sociale, née du passé, vivant dans le présent, préparant l'avenir. Elle demeure, tandis que l'individu passe. Elle exerce son droit de contrôle dans cet agrégat de familles qui constitue la patrie, par conséquence son droit de voter par son chef, le père quand il vit, la mère quand il est mort. Ce chef a autant de voix qu'il représente de têtes et porte de charges familiales. (*Libre Parole*, 13. 3. 19.)

Le mouvement social catholique

Une victoire de l'École sociale catholique à la Conférence de la Paix

Fidèles à la consigne du Pape qui, le 3 mars dernier, recevant dans la salle du Consistoire les membres du Congrès de l'*Union populaire* italienne, confirmait solennellement les enseignements de Léon XIII et de Pie X (1), et déclarait que « le cœur du Pape est avec ceux qui organisent soit les Unions professionnelles, soit les Syndicats chrétiens, et avec ceux qui en font partie », les catholiques demeurent à la tête du mouvement social. C'est avec joie et fierté qu'ils ont vu la Conférence de la Paix adopter, presque dans leurs propres termes, plusieurs principes et formules de l'École sociale catholique, déjà consacrés par l'immortelle Encyclique *Rerum novarum* :

Les hautes parties contractantes déclarent accepter les principes ci-après et s'engagent à en poursuivre la réalisation, conformément aux indications qui seront données, en ce qui concerne leur application, par la Conférence internationale du travail ;

1° Ni en droit ni en fait, le travail d'un être humain ne doit être assimilé à une marchandise ou à un article de commerce ;

2° Le droit d'association et de coalition est garanti aux employeurs et aux travailleurs pour toutes fins non contraires aux lois ;

3° Aucun enfant ne sera admis au travail dans l'industrie ou le commerce avant l'âge de quatorze ans, de manière à sauvegarder le développement de ses forces et de son instruction.

Entre quatorze ou dix-huit ans, les jeunes garçons

(1) Cf. *D. C.*, 1919, p. 182-184.

et les jeunes filles ne pourront être employés qu'à un travail compatible avec leur développement physique, et sous la condition que leur instruction professionnelle ou générale continue à être assurée ;

4° Tout travailleur a droit à un salaire lui assurant un niveau de vie convenable en rapport avec la civilisation de son temps et de son pays ;

5° Salaire égal, sans distinction de sexe, pour un travail égal, en quantité et en qualité ;

6° Pour tous les travailleurs, repos hebdomadaire, comprenant le dimanche ; en cas d'impossibilité, repos équivalent ;

7° Limitation des heures de travail dans l'industrie sur la base de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sauf exception pour les pays dans lesquels les conditions climatériques, le développement rudimentaire de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales déterminent une différence notable dans le rendement du travail.

Pour ces pays, la Conférence internationale du travail indiquera les bases à adopter, lesquelles devront être approximativement équivalentes à celles mentionnées ci-dessus ;

8° Les travailleurs étrangers légalement admis dans un pays et leur famille auront droit, pour tout ce qui concerne leur condition de travailleurs et les assurances sociales, au même traitement que les nationaux des pays dans lesquels ils résident ;

9° Tous les États devront organiser un service d'inspection du travail pour assurer l'application des lois et règlements relatifs à la protection des travailleurs.....

Le devoir social, patronal et ouvrier

Après avoir cité l'éloquente protestation de Mgr Freppel contre les abus du travail, notre ami M. Henry Reverdy (*Libre Parole*, 27. 3. 19) demande qu'après avoir proclamé les droits de l'ouvrier on ait le courage de lui rappeler la loi et le devoir du travail, et la loyale exécution de son contrat avec le patron.

C'est aussi le devoir social, le devoir de ne pas seulement créer des œuvres économiques, mais de penser à l'âme de leurs ouvriers en leur donnant l'exemple, des écoles, des patronages, de bons journaux, un théâtre et un cinéma moral, que Pierre l'Ermite prêche aux patrons, qui voient s'écrouler peu à peu leur autorité. (*Croix*, 30. 3. 19.)

Nouvelles organisations professionnelles et religieuses

C'est sur le terrain uniquement catholique que vient de prendre naissance, à Notre-Dame des Victoires, la *Gilde Saint-Mathieu* pour grouper en un Cercle d'études les employés chrétiens (*Croix*, 21. 3. 19).

La *Lanterne* (19. 3. 19) dénonce comme un terrible danger pour le prolétariat (lisez : pour le prolétariat politicien) la création poursuivie par M. le chanoine Reymann, fondateur de l'*Union catholique des cheminots*, dont on sait le grand succès (1), d'une *Union catholique des P. T. T.*, « respectueuse du grand et immuable principe d'autorité ».

(1) Cf. *Action Catholique*, 1910, pp. 324-327, — et *D. C.*, 1919, pp. 209-211.

Fédérations et Congrès internationaux

Le récent Congrès à Paris de la *Fédération internationale des Syndicats chrétiens* (16-19 mars), organisé par le *Syndicat catholique des employés du commerce et de l'industrie* (dit des Petits-Carreaux), qui groupe 8 000 adhérents en France, et où étaient présents les Syndicats catholiques des nations alliées et neutres (Belgique, Italie, Suisse, Pologne, Espagne, Lithuanie, Tchéco-Slovaquie, Canada), a présenté un spectacle réconfortant. Au banquet, après d'éloquents discours où MM. Jacques Piou et de Lamarzellé ont rappelé le rôle social de l'Église dans l'histoire, le président du Syndicat, M. Zirnheld, affirma hautement que, seul, le catholicisme a la puissance morale de discipliner la masse et d'en refréner les excès ; d'imposer aussi aux dirigeants, en formant leur conscience, l'observation des règles de la justice et de la charité (Franc, *Croix*, 25. 3. 19). — Voici les chiffres des effectifs des Syndicats donnés au cours de ce Congrès : Belgique, 105 000 ; Hollande, 100 000 ; France, 55 000 ; Italie, 230 000 ; Suisse, 10 000 ; Pologne russe, 24 000 ; Pologne prussienne, 78 000 (*Libre Parole*, 18. 3. 19).

A Lucerne aussi s'est tenu un important Congrès international des ouvriers chrétiens, où étaient représentés les Syndicats des Empires centraux et de plusieurs pays neutres ; ils ont fait parvenir leurs vœux à la Conférence de la Paix (*Croix*, 23 et 25. 3. 19 ; *Débats*, 23. 3. 19). Une proposition de la délégation belge, tendant à exclure de la Conférence toute représentation des Syndicats chrétiens des puissances centrales, avait été adoptée, à l'unanimité, au Congrès parisien de la *Fédération internationale des Syndicats chrétiens* (*Temps*, 18. 3. 19).

Des délégués de cette *Fédération* ont exposé à M. Mandel, chef du Cabinet de M. Clemenceau, pour être transmis à la Conférence de la Paix, les vœux adoptés par le Congrès des 16-19 mars. Ils peuvent se résumer ainsi : collaboration du capital et du travail sur la base de la justice sociale, que seuls peuvent inspirer les principes chrétiens ; liberté syndicale et coopération obligatoire des Syndicats à l'élaboration et à l'exécution des lois sociales ; maximum de huit heures de travail, réductible dans les usines, hauts fourneaux et industries dangereuses ou insalubres, et au fur et à mesure des progrès des méthodes de production ; repos du dimanche et de l'après-midi du samedi ; congé annuel payé ; interdiction du travail pour les enfants au-dessous de quatorze ans, du travail de nuit pour les femmes et jeunes gens de moins de dix-huit ans ; participation aux bénéfices et à la gestion des entreprises ; pour le salaire des femmes, principe « à rendement égal, salaire égal » ; Conseils du travail locaux, régionaux ou nationaux de conciliation et d'arbitrage, etc. (*Croix*, 28. 3. 19 ; (*Petit Parisien*, 27. 3. 19).

(*La fin prochainement.*)

Louis Laya.

Imp. Paul Feron-Vrau, 3 et 5, rue Bayard, Paris-8e — *Le Gérant :* A. Faigle.